

**Commissions Départementales des Impôts
Jurisprudence relative aux autres litiges de la CDI**

LITIGES RELATIFS A D'AUTRES LITIGES DE LA CDI TRANCHES PAR LE CONSEIL D'ETAT . 4

2012-10-03 CE N° 338974, 10 ^E ET 9 ^E S.-S., M. P.....	4
2012-07-27 CE N° 325436, 10 ^E ET 9 ^E S.-S., M. B.	4
2012-06-27 CE N° 342736, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., EPOUX G.	4
2012-03-07 CE N° 330169, 3 ^E ET 8 ^E S.-S., M. B.	5
2012-02-08 CE N° 342261, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., MIN. C/ M. S.....	5
2012-02-08 CE N° 336125, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., EPOUX B.....	6
2012-01-30 CE N° 338681, 5 ^E S.-S., EPOUX D. K.	6
2011-10-14 CE N° 336708, 3 ^E S.S., M. R.	6
2011-07-13 CE N° 313440, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., STE STANFORD RESEARCH INSTITUTE INTERNATIONAL	7
2010-12-23 CE N° 306228, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., M. P.....	7
2010-12-17 CE N° 312486, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., M. M.	7
2010-07-09 CE N° 301579, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., MME C.	8
2009-12-30 CE N° 297274, 3 ^E ET 8 ^E S.-S., STE HAUSSMANN PROMO ILE-DE-FRANCE	8
2009-12-11 CE N° 332058, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., MIN. C/ EPOUX C.	8
2009-05-18 CE N° 298037, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., M. B.	8
2009-04-10 CE N° 297040, 10 ^E ET 9 ^E S.-S., MIN. C/ MME VON K.....	8
2008-12-19 CE N° 294357, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., MIN. C/ M. D.	9
2008-09-03 CE N° 278120, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., STE INTERNATIONAL LEASURE SA	9
2008-08-06 CE N° 293106, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., M. P.....	9
2008-04-11 CE N° 293754, 10 ^E ET 9 ^E S.-S., SA ERMI.....	9
2008-02-25 CE N° 298604, 8 ^E S.-S., M. D.....	9
2007-12-14 CE N° 262696, 10 ^E ET 9 ^E S.-S., M. M.	10
2007-12-14 CE N° 262695, 10 ^E ET 9 ^E S.-S., M. M.	10
2007-12-03 CE N° 309206, 9 ^E S.-S., M. P.	10
2007-07-10 CE N° 288386, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., M. P.....	10
2007-07-06 CE N° 290554, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., MIN. C/ SA FERETTE.....	10
2007-06-18 CE N° 270734, 10 ^E ET 9 ^E S.-S., M. B.	10
2007-03-09 CE N° 284053, 3 ^E ET 8 ^E S.-S., MIN. C/ STE CIE INTERNATIONALE DE SERVICES	11
2006-11-17 CE N° 254526, 10 ^E ET 9 ^E S.-S., M. G.	11
2006-07-26 CE N° 282595, SOCIETE DES HOTELS ET CASINOS DE DEAUVILLE.....	11
2006-07-07 CE N° 277456, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., M. M.	11
2006-02-10 CE N° 265117, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., M. Y.....	11
2006-02-10 CE N° 265122, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., M. X.....	11
2005-07-27 CE N° 279063, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., SA MURSOL-REVET-SOLS.....	11
2004-07-07 CE N° 253711, 3 ^E ET 8 ^E S.-S., MIN. C/ M. W.	11
2004-05-26 CE N° 243121, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., STE SPECINOV	12
2004-03-26 CE N° 252128, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., STE FAUBA FRANCE	12
2002-05-22 CE N° 231105, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., SARL BERRE STATION.....	12

LITIGES RELATIFS A D'AUTRES LITIGES DE LA CDI TRANCHES PAR LES COURS D'APPEL ADMINISTRATIVES 13

2013-12-20 CAA PARIS N° 13PA00125, 2 ^E CH., M. C.....	13
2013-10-15 CAA LYON N° 12LY02901, 2 ^E CH., EPOUX A.....	13
2013-09-26 CAA PARIS N° 11PA03675, 9 ^E CH., STÉ CASTING AUTOMOBILES	13
2005-07-25 CAA NANTES N° 12NT00223, 1 ^{ERE} CH., SARL AMYCEL FRANCE.....	14
2013-07-11 CAA LYON N° 12LY01654, 5 ^E CH., EURL HENK	14
2013-06-18 CAA DOUAI N° 12DA01216, 2 ^E CH., STE L'ENTREMONDES	14
2013-05-30 CAA PARIS N° 12PA02870, 9 ^E CH., M. A.	14
2013-05-28 CAA PARIS N° 12PA03266, 10 ^E CH., M. E.	15
2013-05-21 CAA VERSAILLES N° 12VE00258, 1 ^{ERE} CH., M. B.....	15
2013-04-19 CAA MARSEILLE N° 10MA03472, 3 ^E CH., SARL DECO	16
2013-03-22 CAA MARSEILLE N° 09MA03885, 3 ^E CH., SARL MOSAIQUES	16

2013-02-28 CAA PARIS N° 11PA03899, 5 ^E CH., STE HOLDING FINANCIERE ET IMMOBILIERE.....	17
2013-02-07 CAA PARIS N° 11PA01911, 9 ^E CH., STE CRISTALEURO	17
2012-12-31 CAA BORDEAUX N° 11BX01624, 3 ^E CH., SARL LE SAINT-BARTH	17
2012-12-20 CAA BORDEAUX N° 11BX00731, 4 ^E CH., SNC LA PIZZERIA	18
2012-11-29 CAA MARSEILLE N° 10MA00270, 3 ^E CH., EPOUX A.....	18
2012-11-20 CAA DOUAI N° 11DA00955, 2 ^E CH., SARL REVE DE NUIT.....	18
2012-11-06 CAA LYON N° 11LY00334, 2 ^E CH., M. X.	19
2012-11-06 CAA MARSEILLE N° 10MA01301, 7 ^E CH., M. A.	19
2012-10-18 CAA LYON N° 12LY00067, 5 ^E CH., SARL SERVICE SPORT PROMOTION.....	20
2012-05-31 CAA BORDEAUX N° 10BX02216, 4 ^E CH., STE TRASS	20
2012-05-10 CAA NANCY N° 10NC01899, 2 ^E CH., M. A.....	20
2012-03-30 CAA MARSEILLE N° 09MA00995, 3 ^E CH., M. A.	21
2012-01-10 CAA MARSEILLE N° 08MA05258, 4 ^E CH., SA LE PIPEAU.....	21
2011-05-10 CAA DOUAI N° 10DA00813, 2 ^E CH., MME A.....	22
2011-05-03 CAA PARIS N° 09PA06436, 10 ^E CH., STE LE SHANGHAI DEGUSTATION	22
2010-06-01 CAA VERSAILLES N° 09VE01739, 3 ^E CH., EPOUX H.....	22
2010-05-27 CAA DOUAI N° 08DA01550, 3 ^E CH., SAS SOUTIRAN ET CIE.....	22
2010-02-02 CAA MARSEILLE N° 07MA00742, 4 ^E CH., M. F.....	22
2009-12-03 CAA DOUAI N° 08DA01552, SARL EDITIONS DU CARRE BLANC	23
2009-12-03 CAA DOUAI N° 08DA01551, SARL L'OASIS.....	23
2009-11-10 CAA LYON N° 07LY00481, 2 ^E CH., SARL PHP.....	23
2009-11-09 CAA LYON N° 06LY02445, 5 ^E CH., M. C.....	23
2009-11-09 CAA NANTES N° 09NT00050, 1 ^{ERE} CH., SARL 2JB	23
2009-11-05 CAA DOUAI N° 08DA01211, SARL LAVY.....	24
2009-10-13 CAA LYON N° 07LY01237, M. C.....	24
2009-09-29 CAA PARIS N° 07PA01622, MME L.....	24
2009-09-03 CAA MARSEILLE N° 07MA00124, 3 ^E CH., M. R.	25
2009-09-03 CAA MARSEILLE N° 07MA00123, 3 ^E CH., EURL REVE D'UN JOUR.....	25
2009-05-13 CAA NANCY N° 08NC00582, M. W.....	25
2009-04-06 CAA NANTES N° 07NT00434, 1 ^{ERE} CH., MIN. C/ SARL LE QUARTZ.....	25
2009-03-23 CAA NANTES N° 07NT02443, 1 ^{ERE} CH., MME S.	25
2009-03-12 CAA VERSAILLES N° 07VE00233, 1 ^{ERE} CH., EPOUX B.	25
2009-02-17 CAA MARSEILLE N° 06MA02364, 4 ^E CH., STE STUZZICO.....	25
2008-12-11 CAA LYON N° 05LY00518, M. G.....	26
2008-12-10 CAA NANCY N° 07NC01086, 2 ^E CH., SARL LE FINNEGAN'S	26
2008-11-30 CAA LYON N° 06LY01095, STE LE FLORENTIN.....	26
2008-11-27 CAA VERSAILLES N° , 1 ^{ERE} CH., MME R.	26
2008-11-20 CAA LYON N° 05LY01755, SA SAINT GERMAIN DES MONTS D'OR	26
2008-11-20 CAA MARSEILLE N° 06MA01074, SARL CAFE DES SPORTS	26
2008-11-20 CAA MARSEILLE N° 06MA01250, 3 ^E CH., SARL M. ET MME L.....	27
2008-11-20 CAA NANCY N° 07NC00641, MME LAURENCE B	27
2008-11-06 CAA MARSEILLE N° 06MA00905, 3 ^E CH., SARL LE FORUM	27
2008-10-09 CAA LYON N° 05LY01943, 2 ^E CH., SA TRANSPORTS PERRENOT	27
2008-09-25 CAA VERSAILLES N° 06VE02053, 5 ^E CH., SARL HELIDAN	27
2008-09-04 CAA MARSEILLE N° 07MA02303, 3 ^E CH., EPOUX M.....	28
2008-06-26 CAA MARSEILLE N° 05MA01814, 3 ^E CH., SARL « LE RELAIS DE PASSE TEMPS ».....	28
2008-06-25 CAA DOUAI N° 07DA00156, EPOUX M.	28
2008-03-25 CAA DOUAI N° 07DA01097, 2 ^E CH., M. D.....	28
2007-12-12 CAA PARIS N° 06PA01237, 7 ^E CH., SA MJM	28
2007-10-12 CAA BORDEAUX N° 07BX01309, M. T.....	29
2007-06-19 CAA DOUAI N° 06DA00287, 2 ^E CH., MME D.....	29
2007-04-12 CAA LYON N° 03LY01834, 5 ^E CH., M. L.....	29
2007-01-25 CAA PARIS N° 03PA04698, 5 ^E CH., M. L.....	29
2006-09-12 CAA BORDEAUX N° 02BX00788, 5 ^E CH., MIN C/ STE DAL'ALU	29
2006-06-27 CAA MARSEILLE N° 02MA01612, 4 ^E CH., MME VON K.	29
2006-04-11 CAA MARSEILLE N° 02MA01684, 4 ^E CH., M. G.....	30
2006-02-02 CAA BORDEAUX N° 02BX00326, 4 ^E CH., STÉ SODEX BAR.....	30
2006-01-31 CAA DOUAI N° 04DA00219, 2 ^E CH., SARL LE VERDI.....	30

2005-11-25 CAA PARIS N° 01PA02647, SARL BAR HOTEL DU PROGRES	30
2005-11-02 CAA DOUAI N° 03DA00900, STE CDJL	30
2005-09-06 CAA MARSEILLE N° 02MA02233, 4 ^E CH., MIN. C/ EPOUX R.	30
2005-03-15 CAA DOUAI N° 02DA00663, STE AVR.....	30
2004-12-31 CAA PARIS N° 01PA01999, 5 ^E CH., MME L.	31
2004-12-22 CAA NANTES N° 01NT01876, 1 ^{ERE} CH., EPOUX M.	31
2004-12-21 CAA MARSEILLE N° 03MA00029, 4 ^E CH., M. C.	31
2002-11-28 CAA NANCY N° 98-2151, MIN. C/ W.....	31
<u>LITIGES RELATIFS A D'AUTRES LITIGES DE LA CDI TRANCHES PAR LES TRIBUNAUX</u>	
<u>ADMINISTRATIFS</u>	33
2010-11-25 TA CERGY-PONTOISE N° 07-3395 ET 07-437, 5 ^E CH., SARL ELYSEE CLUB.....	33

**Litiges relatifs à d'autres litiges de la CDI
tranchés par le Conseil d'Etat**

2012-10-03 CE n° 338974, 10^e et 9^e s.-s., M. P.

Aux termes de l'[article L. 80 E du LPF](#) dans sa rédaction applicable en l'espèce, la décision d'appliquer des majorations prévues à l'[article 1729 du CGI](#), lorsque la mauvaise foi est établie ou lorsque le contribuable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités.

C'est à l'agent qui vise le document comportant la motivation des pénalités qu'il revient de prendre la décision d'appliquer les majorations prévues à l'article 1729 du CGI. Cette décision emporte nécessairement une prise de parti sur les questions qui peuvent ensuite être soumises à l'avis de la Commission.

Par conséquent, si cet agent siège à la séance de cette commission lorsqu'elle vient à examiner le cas du contribuable, sa présence entache d'irrégularité l'avis émis par la commission.

Cette irrégularité n'entraîne pas, par elle-même, la décharge des impositions sur lesquelles l'avis a été émis mais, en application des dispositions de l'article L. 192 du LPF, a pour effet de faire reposer la charge de la preuve sur l'administration lorsque le litige est ensuite soumis au juge de l'impôt.

En l'espèce, l'inspecteur principal qui a visé la proposition de rectification adressée à M. P. a ensuite siégé à la séance de la Commission qui a examiné le cas du contribuable.

Par conséquent, la CAA de Bordeaux a commis une erreur de droit en jugeant que l'inspecteur principal s'est borné à apposer le visa de l'[article L. 80 E du LPF](#) sur la proposition de rectification, qu'il ne peut pas, de ce seul fait, être regardé comme ayant participé à l'instruction de l'affaire et que sa présence à la séance de la Commission n'a pas, en conséquence, entaché d'irrégularité l'avis émis par cette commission.

2012-07-27 CE n° 325436, 10^e et 9^e s.-s., M. B.

M. B. a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de son activité de loueur de fonds et de locaux aménagés à l'issue de laquelle l'administration fiscale a remis en cause le niveau du loyer stipulé dans l'avenant à l'acte de location-gérance de son fonds de commerce.

Ayant ensuite constaté que les revenus professionnels de M. B. excédaient le plafond mentionné à l'[article 202 bis du CGI](#), elle a remis en cause l'exonération de la plus-value de cession de ce fonds de commerce dont il s'était prévalu.

Lorsque l'administration fiscale entend fonder un redressement sur des éléments de comparaison issus de données chiffrées provenant d'autres entreprises, elle doit, pour assurer le caractère contradictoire de la procédure, sans méconnaître le secret professionnel protégé par l'[article L. 103 du LPF](#), désigner nommément ces entreprises mais ne fournir au contribuable que des moyennes ne lui permettant pas de connaître, fût-ce indirectement, les données propres à chacune d'elles.

En l'espèce, l'administration fiscale, parmi les différents éléments présentés pour démontrer le caractère insuffisant du loyer stipulé dans l'avenant, a fait état d'éléments de comparaison provenant de deux entreprises non nommément désignées.

En jugeant néanmoins que l'administration fiscale avait fourni au contribuable des précisions suffisantes sur les termes de comparaison utilisés pour établir le caractère anormal de l'évaluation du loyer, la CAA a méconnu les obligations fixées par l'article L. 57 du LPF et commis une erreur de droit.

En outre, la circonstance que l'identification des entreprises mentionnées au titre des éléments de comparaison fournis par l'administration aurait été rendue possible en raison de la description qui en a été faite au cours de la séance de la commission est en tout état de cause sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2012-06-27 CE n° 342736, 8^e et 3^e s.-s., Epoux G.

M. et Mme G. ont fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel l'administration leur a notifié, selon la procédure de taxation d'office prévue aux [articles L. 16](#) et [L. 69 du LPF](#), des redressements portant sur des ROI à raison de sommes figurant au crédit de leurs comptes bancaires et demeures injustifiées.

Lorsque des désaccords subsistent entre l'administration et le contribuable sur les redressements envisagés, il est loisible au contribuable, s'il s'y croit fondé, de faire appel à l'interlocuteur départemental, aussi bien avant la

saisine de la Commission qu'après que cette commission, saisie par ailleurs, a rendu son avis et, dans cette dernière hypothèse, jusqu'à la date de la mise en recouvrement de l'impôt.

En revanche, la demande de saisine de l'interlocuteur départemental ne peut être, dans le cas où elle est formée par le contribuable avant la saisine de la Commission, subordonnée à la réalisation ultérieure d'une condition tenant à ce que l'avis de celle-ci soit défavorable au contribuable ou qu'elle se déclare incompétente pour connaître du litige.

Par conséquent, l'administration n'entache pas d'irrégularité la procédure d'établissement de l'impôt en s'abstenant de donner suite à une telle demande conditionnelle de saisine de l'interlocuteur départemental, qui ne peut être regardée comme régulièrement formée.

En l'espèce, après avoir relevé qu'à l'issue de leur entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, M. et Mme G. avaient, par le même courrier, demandé la saisine de la Commission et sollicité à titre subsidiaire un entretien avec l'interlocuteur départemental " dans le cas où l'avis rendu par la Commission confirmerait la position de l'administration ou en cas d'incompétence de cette dernière ", la CAA a jugé que l'administration n'avait pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition en s'abstenant de faire droit à cette demande de rencontre avec l'interlocuteur départemental, dès lors que celle-ci avait été présentée à titre conditionnel et n'avait pas été réitérée après la notification de l'avis de la Commission.

La CAA n'a ainsi ni dénaturé les faits soumis à son appréciation ni commis d'erreur de droit.

Observations :

Le Conseil d'Etat n'établit pas de chronologie pour l'exercice des recours mais exclut toutefois que les recours hiérarchiques exercés préalablement soient subordonnés à un avis défavorable ou une déclaration d'incompétence de la Commission.

Le rapporteur public, M^{me} N. Escaut a souligné dans ses conclusions qu'une saisine conditionnelle introduit un double élément d'incertitude :

- d'une part, sur l'analyse de la portée de l'avis de la Commission, lequel n'émane pas de l'administration, peut être partiellement favorable au contribuable et peut ne pas être suivi, en totalité ou en partie, par l'administration ;

- d'autre part, sur la position du contribuable, l'avis de la Commission pouvant conduire à une nouvelle position de l'administration sur laquelle celui-ci n'a jamais exprimé son désaccord.

2012-03-07 CE n° 330169, 3^e et 8^e s.-s., M. B.

M. B. a perçu une indemnité versée par la clinique du Montet et par la polyclinique d'Essey-les-Nancy, en réparation " des préjudices moral, matériel et financier pouvant résulter des investissements réalisés au sein de la polyclinique et de la SCI Jeanne d'Arc et de la rupture de son contrat d'exercice qui le liait à la clinique du Montet ". L'administration a inclus une partie de cette somme dans les recettes professionnelles imposables de M. B. et a imposé l'autre partie comme une plus-value à long terme, au taux de 16 %, au motif que cette somme, qui était égale à la moyenne des honoraires perçus par le docteur B. au cours de ses trois dernières années d'exercice, venait compenser la perte d'un élément d'actif résultant de la résiliation du contrat d'exercice.

Par les dispositions de l'article L. 192 du LPF, éclairées par leurs travaux préparatoires, le législateur a seulement entendu mettre fin, sous réserve du cas prévu au deuxième alinéa, à l'état du droit antérieur sous l'empire duquel l'avis rendu par la Commission avait pour effet, s'il était favorable à l'administration fiscale, d'attribuer au contribuable la charge d'une preuve que l'intéressé n'aurait pas supportée en l'absence de saisine de cette commission.

En revanche, il n'a pas entendu déroger aux principes généraux en exigeant que l'administration fiscale justifie qu'une charge n'est pas déductible dans son principe, lorsque la Commission a rendu un avis favorable au contribuable.

En l'espèce, en jugeant que M. et Mme B., auxquels incombaient la charge de la preuve de la déductibilité de leurs charges, n'établissaient pas que les frais financiers litigieux dont l'administration fiscale avait refusé la déduction étaient nécessaires à l'exercice de l'activité du docteur B., la cour, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit dans l'attribution de la charge de la preuve ni manqué aux règles d'administration de celle-ci.

2012-02-08 CE n° 342261, 8^e et 3^e s.-s., min. c/ M. S.

En vertu de l'[article R*59-1 du LPF](#), l'administration notifie l'avis de la Commission au contribuable et l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition.

En l'espèce, M. S., exploitant une discothèque, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Le vérificateur a écarté la comptabilité au motif qu'elle était dépourvue de valeur probante et a reconstitué le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun de ces exercices ainsi que les bénéficiaires en résultant.

A la suite de la notification de ces redressements, le contribuable a demandé la saisine de la Commission, qui a rendu son avis, et l'administration a procédé à la notification de cet avis et indiqué au contribuable le montant des bases qu'elle se proposait de retenir conformément à cet avis.

Si l'administration doit, dans le cadre de la procédure contentieuse, justifier devant le juge le bien-fondé des calculs auxquels elle a procédé pour se conformer à l'avis de la Commission afin de mettre le contribuable en mesure de les contester, les dispositions de l'article R*59-1 du LPF n'instituent pas une nouvelle obligation de motivation des redressements à peine d'irrégularité de la procédure d'imposition.

Par conséquent, la CAA qui, après avoir relevé que l'administration avait retenu le coefficient multiplicateur applicable aux achats tel qu'il avait été fixé par la Commission et notifié à l'intéressé, tant l'avis de la Commission que les nouvelles conséquences financières en découlant, a commis une erreur de droit en jugeant qu'en se bornant à donner les bases d'imposition sans en préciser le mode de calcul et notamment sans indiquer sur quels achats le coefficient de marge retenu par la Commission avait été appliqué, l'administration n'avait pas mis le contribuable en mesure de vérifier les redressements finalement notifiés afin qu'il puisse se défendre utilement et, par suite, avait entaché la procédure d'imposition d'irrégularité.

2012-02-08 CE n° 336125, 8^e et 3^e s.-s., Epoux B.

M. et Mme B. ont fait l'objet de rehaussements d'IR et de prélèvements sociaux à la suite, d'une part, d'un ESFP, et, d'autre part, des opérations de contrôle de plusieurs sociétés dont ils étaient associés.

Les moyens relatifs à la régularité de la procédure d'imposition suivie à l'encontre d'une société soumise au régime d'imposition des sociétés de capitaux sont inopérants au regard des impositions personnelles mises à la charge de l'un de ses associés.

Par suite, la CAA n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le moyen tiré du défaut de communication des avis émis par la Commission était sans influence sur le rehaussement des impositions de M. et Mme B.

2012-01-30 CE n° 338681, 5^e s.-s., Epoux D. K.

M. et Mme D. K. recherchent la responsabilité de l'Etat en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de la durée, selon eux excessive, de jugement par le tribunal administratif de Nantes, la cour administrative d'appel de Nantes et le Conseil d'Etat de huit litiges résultant de demandes qu'ils ont formées.

La soumission à plusieurs reprises à la Commission du différend opposant le contribuable à l'administration fiscale, démarche qui n'a pas le caractère d'un préalable obligatoire à la saisine du juge, n'a pas à être prise en compte pour l'appréciation de la durée globale de jugement.

En l'espèce, compte tenu de la complexité du litige tenant au grand nombre d'éléments de l'imposition contestée, la durée globale de jugement, qui est de dix ans et six mois, doit être regardée comme ayant excédé de deux ans le délai dans lequel le litige aurait dû raisonnablement être jugé.

Par conséquent, M. et Mme D. K. sont fondés à demander la réparation des préjudices que les dépassements mentionnés ci-dessus leur ont causés.

2011-10-14 CE n° 336708, 3^e s.-s., M. R.

A l'occasion d'une vérification de comptabilité de la société Auge-Rudant, l'administration fiscale a rejeté la comptabilité de la société et a notifié des redressements à celle-ci et à son associé, M. R sur son imposition personnelle.

La Commission départementale des impôts a été saisie, sur demande de l'administration, pour le litige relatif à la société Auge-Rudant exclusivement. Par suite, l'imposition a été établie conformément à l'avis de la Commission. Portant le litige en contentieux, les juridictions du fond et l'administration ont mis à la charge du contribuable la preuve de l'exagération des rehaussements imposés à la société et à lui-même, au titre de son imposition sur ses revenus personnels.

Le Conseil précise le champ d'application de l'article [L 192 du LPF](#) qui prévoit que la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque sa comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la Commission. Par application de cet article, la société supporte la charge de la preuve étayant ses contestations. En revanche, l'avis de la Commission « n'est pas opposable aux dirigeants de celle-ci en ce qui concerne leurs impositions personnelles », ainsi c'est à tort que les juges du fond lui ont fait supporter la charge de la preuve de l'exagération des rehaussements envisagés par l'administration.

2011-07-13 CE n° 313440, 9^e et 10^e s.-s., Sté Stanford Research Institute International

La société relevant du droit californien exerce une activité de recherche et de conseil non lucratives et dispose d'une succursale en France. A la suite d'une vérification de comptabilité de la succursale française, l'administration fiscale a procédé à une reconstitution de son chiffre d'affaire.

A l'occasion de la saisine de la Commission par le contribuable, contestant la méthode utilisée dans la reconstitution des résultats de l'activité réalisée en France (« application au niveau mondial d'un ratio rapportant les charges parisiennes à l'ensemble des charges de la société et en reconstitution du CA à partir de ratios habituellement constatés dans les sociétés étrangères ayant une activité similaire »), elle s'est déclarée incompétente. Le service a poursuivi la procédure d'imposition et a fait supporter la charge de la preuve de ses contestations à la société au motif qu'elle ne présentait aucune comptabilité, sur le fondement de l'article [L 192](#) du LPF.

Alors que la société étrangère n'est pas obligée de respecter les obligations comptables du pays où est installée sa succursale, selon la convention franco-américaine du 28/07/1967, elle reste soumise aux règles fiscales en matière d'obligation comptable ; la convention « *alors même qu'elle ne mentionne pas expressément l'obligation pour un établissement stable de tenir une comptabilité respectant les règles du pays où il est installé, ne fait pas obstacle à ce que la France applique aux établissements stables qui sont installés sur son territoire national ses règles fiscales en matière d'obligations comptables* ». Ce faisant l'administration fiscale était en droit de réclamer à la société californienne les documents et pièces justifiant le résultat de la succursale. La succursale française a présenté à l'administration des comptes retraçant ses charges, un cahier de TVA et une reconstitution des produits tirés des activités la concernant directement.

Le Conseil d'Etat en l'espèce considère que les documents présentés par la société à l'administration fiscale étaient assimilables aux documents comptables requis par les articles [53 A](#) et [54](#) du code général des impôts. Ainsi, même si les documents étaient irréguliers, c'est à tort que l'administration et les juges du fond ont retenu que la succursale française ne présentait aucun document comptable et ont fait peser la charge de la preuve sur l'établissement français.

2010-12-23 CE n° 306228, 8^e et 3^e s.-s., M. P.

M. P a été soumis à une cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu suite à la réintégration d'une provision pour charges correspondant aux dépenses de travaux de dallage du sol à effectuer dans un bâtiment industriel. Il a saisi la CDI qui s'est déclarée incompétente pour déterminer si cette dépense constituait une charge ou une immobilisation.

Rappelons que depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005, la CDI est compétente pour se prononcer « sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers » ([article 59 A du CGI](#)).

Aux termes de l'[article R200-1 du LPF](#), « un membre du tribunal ou de la cour ne peut siéger dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la base comme président de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Ce principe d'impartialité du juge s'applique dès lors que la CDI émet un avis, qu'elle se déclare incompétente ou qu'elle se prononce sur l'imposition contestée puisque dans les deux cas, le magistrat présidant la CDI prend nécessairement connaissance du litige.

2010-12-17 CE n° 312486, 9^e et 10^e s.-s., M. M.

Suite à une vérification de comptabilité de l'activité de M. M, les époux M ont été soumis à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu assorties de pénalités. Après une autre vérification de comptabilité portant sur les années ultérieures, M. M a saisi la CDI.

Si les litiges portent sur des années différentes, le principe d'impartialité du juge ne fait pas obstacle à ce que le Président de la séance en CDI, réuni après la deuxième vérification, soit le commissaire du gouvernement du tribunal administratif statuant sur le litige concernant les époux M pour les années précédentes.

2010-07-09 CE n° 301579, 9^e et 10^e s.-s., Mme C.

Mme C, exploitante agricole individuelle, cède le 1^{er} juillet 1995 une de ses activités à une EARL dont elle est devenue associée exploitante mais conserve les biens utiles à l'activité à l'actif de son exploitation individuelle. Elle loue ces immobilisations à l'EARL, location qui est soumise à la TVA suite à l'option formulée par Mme C. Une telle cession constitue une cessation partielle d'activité. Aussi, les éléments d'actif affectés à l'activité auraient-ils dû être transférés dans le patrimoine personnel de Mme C. Or ce transfert a eu lieu avant la neuvième année d'acquisition ou d'achèvement des biens et n'est pas soumis à la TVA sur la valeur totale des immeubles, Mme C est donc redevable d'une fraction de la TVA initialement déduite ([article 210 de l'annexe II du CGI](#)), montant qui est donc rappelé par l'Administration.

Suite à sa saisine, la CDI s'est déclarée incompétente car il n'existe pas d'éléments de fait à apprécier. Par ailleurs, lors de la notification de l'avis à Mme C. l'Administration a omis d'indiquer le chiffre qu'elle se proposait de retenir comme base d'imposition comme l'exige l'[article R59-1 du LPF](#). Le Conseil d'Etat a cependant considéré que cette irrégularité n'a pu introduire aucun doute sur le fait que l'administration entendait maintenir les bases d'imposition préalablement indiquées dès lors que la CDI s'était déclarée incompétente.

2009-12-30 CE n° 297274, 3^e et 8^e s.-s., Sté Haussmann Promo Ile-de-France

La société Lotissement du domaine de la pinède, filiale de la société Haussmann Promo Ile-de-France, a constitué une provision pour dépréciation de la valeur d'un terrain. Pour déterminer la situation nette réelle de cette filiale, l'administration fiscale a d'abord contesté la provision dans son principe, puis devant la CDI, contesté sa justification.

Ce changement de motif n'a pas d'incidence sur la régularité de la procédure car :

- Il a été présenté devant la CDI.
- Il n'a pas entraîné d'augmentation de redressement ni de modification du fondement légal.

Enfin, le Conseil d'Etat écarte le moyen selon lequel, du fait du changement de motif tardif, la société n'aurait pas disposé des délais suffisants pour préparer la séance en CDI.

2009-12-11 CE n° 332058, 8^e et 3^e s.-s., Min. c/ Epoux C.

En l'espèce, le requérant, qui exploite une pizzeria, soutient que la commission départementale des impôts a émis un avis irrégulier car elle n'a pas été suffisamment informée sur la méthode retenue par l'administration pour reconstituer le chiffre d'affaires.

Il résulte toutefois de l'instruction que la commission a été saisie par un rapport expliquant les modalités de reconstitution du chiffre d'affaires et que le requérant était donc à même d'en discuter au cours de la séance.

Par conséquent, l'avis rendu par la commission est régulier et la comptabilité du contribuable comportant de graves irrégularités, la charge de la preuve de l'exagération des bases d'imposition lui revient, conformément à l'article [L 192 du LPF](#).

2009-05-18 CE n° 298037, 8^e et 3^e s.-s., M. B.

S'il est établi que l'administration a réuni la commission départementale des impôts, il ne résulte pas de l'instruction que la société ait reçu la convocation envoyée une fois à une ancienne adresse et revenue avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » et une seconde fois au requérant qui n'était pas habilité à la recevoir car n'ayant pas la qualité de gérant au moment du contrôle.

La société a donc été privée des garanties attachées à la procédure contradictoire et, dans la mesure où la procédure suivie avec la société a eu pour conséquence des redressements de ses propres revenus en raison de l'option de la société pour le régime des sociétés de personnes, le requérant est en droit d'invoquer l'irrégularité de la procédure.

2009-04-10 CE n° 297040, 10^e et 9^e s.-s., Min. c/ Mme Von K.

L'associé d'une société en nom collectif ne peut soutenir que l'irrégularité ayant affecté la procédure diligentée à l'encontre de la société vicierait la procédure de taxation d'office de ses revenus au motif que l'absence de déclaration de son revenu global aurait été révélée à l'administration fiscale par cette procédure irrégulière, faut de consultation de la commission départementale des impôts.

2008-12-19 CE n° 294357, 9^e et 10^e s.-s., Min. c/ M. D.

Il ressort de l'instruction que l'administration fiscale a constaté que le contribuable n'avait pas déclaré les droits de cession d'un brevet. Suite à une mise en demeure, cette déclaration a été finalement souscrite.

Après avoir qualifié le produit de cette cession en tant que revenu distribué, l'administration a demandé une substitution de base légale et a finalement retenu le montant du revenu ainsi que la qualification de bénéficiaires non commerciaux portés par le contribuable sur sa déclaration.

Or, le rehaussement d'imposition établi conformément à la déclaration du contribuable ne relève pas de la procédure de redressement contradictoire et ne justifie donc pas l'ouverture pour le contribuable de la faculté de demander la saisine de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, la CAA a commis une erreur de droit en jugeant que le contribuable avait été privé de la faculté de saisir la commission en se fondant sur la seule circonstance selon laquelle les règles de détermination de l'assiette imposable sont différentes en matière de bénéficiaires non commerciaux et de revenus de capitaux mobiliers, notamment parce que la commission ne peut être saisie que dans le premier cas, alors même que la procédure de redressement contradictoire n'était pas applicable en l'espèce.

2008-09-03 CE n° 278120, 9^e et 10^e s.-s., Sté International Leasure SA

Suite à une vérification de comptabilité, la société requérante, qui a pour objet la construction et la location d'installations sportives, a été assujettie à des rappels de TVA.

Pour reconstituer les recettes de la société et établir les rappels de TVA litigieux, l'administration s'est fondée, en l'absence de tout élément comptable probant sur ce point, sur un bail mentionnant un loyer annuel.

La société qui n'apporte aucun élément de nature à établir que les loyers encaissés se sont limités à une somme inférieure à celle notifiée par l'administration, ne peut être regardée comme apportant la preuve du caractère exagéré des impositions mises à sa charge, qui lui incombe en vertu de l'article L 192 du LPF, dès lors que sa comptabilité présentait de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

2008-08-06 CE n° 293106, 9^e et 10^e s.-s., M. P.

Le requérant exerçait une activité de recouvrement de créances au sein d'une société en participation dont il détenait 99,99% des parts, qui a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en matière de BIC et de TVA.

Saisie à la demande du requérant, la commission départementale des impôts a admis le caractère non probant de la comptabilité mais a estimé ne pas être en mesure d'émettre un avis sur les redressements, en l'état du dossier qui lui était soumis par l'administration.

Cette absence d'avis emporte les mêmes conséquences qu'un avis irrégulier.

S'il reste sans effet sur la régularité de la procédure d'imposition, il fait obstacle au transfert de la charge de la preuve sur le contribuable (compte tenu des graves irrégularités que comporte la comptabilité).

2008-04-11 CE n° 293754, 10^e et 9^e s.-s., SA Ermi

La société requérante soutient que le litige soumis à la commission départementale des impôts aurait porté sur des questions de fait et que la commission se serait donc déclarée à tort incompétente.

Néanmoins, le Conseil d'Etat affirme qu'une telle erreur n'a d'effet que sur la dévolution de la charge de la preuve et reste sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2008-02-25 CE n° 298604, 8^e s.-s., M. D.

En l'espèce, le requérant comptabilisait globalement ses recettes en fin de journée et n'était en mesure de présenter au vérificateur ni les justificatifs des recettes journalières ni le journal retraçant les opérations courantes.

De plus, le livre des recettes et des dépenses comportait des omissions et ses soldes étaient établis de manière hebdomadaire.

Le Conseil d'Etat en a donc conclu que la comptabilité avait pu être rejetée comme non probante par l'administration.

Par conséquent, compte tenu des graves irrégularités que la tenue des écritures faisait apparaître et conformément à l'article L 192 du LPF, le requérant supportait la charge de la preuve de l'exagération des impositions réclamées par l'administration.

2007-12-14 CE n° 262696, 10^e et 9^e s.-s., M. M.

Le ministre demande que la plus-value litigieuse soit imposée dans la catégorie des BIC. Si l'administration est en droit, à tout moment de la procédure contentieuse, de demander une substitution de base légale, c'est à la condition que cette substitution ne prive le contribuable d'aucune des garanties qui auraient pu lui être offertes par l'application de la nouvelle base légale.

En l'espèce, l'imposition initiale ne comportait pas la faculté pour le contribuable de saisir la commission départementale des impôts alors que cette garantie est offerte en cas de redressement des BIC.

Par conséquent, la substitution demandée par le ministre qui prive le contribuable de la faculté de saisir la commission ne saurait être accueillie.

2007-12-14 CE n° 262695, 10^e et 9^e s.-s., M. M.

Le ministre demande que la plus-value litigieuse soit imposée dans la catégorie des BIC. Si l'administration est en droit, à tout moment de la procédure contentieuse, de demander une substitution de base légale, c'est à la condition que cette substitution ne prive le contribuable d'aucune des garanties qui auraient pu lui être offertes par l'application de la nouvelle base légale.

En l'espèce, l'imposition initiale ne comportait pas la faculté pour le contribuable de saisir la commission départementale des impôts alors que cette garantie est offerte en cas de redressement des BIC.

Par conséquent, la substitution demandée par le ministre qui prive le contribuable de la faculté de saisir la commission ne saurait être accueillie.

2007-12-03 CE n° 309206, 9^e s.-s., M. P.

M. P. soutient qu'il a invoqué clairement dans ses écritures d'appel, contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, le moyen selon lequel l'administration avait procédé à une substitution de base légale des impositions litigieuses sans que la commission départementale des impôts ait pu discuter des questions de fait liées à cette nouvelle base légale.

L'erreur invoquée par M. P. ne constitue pas une erreur matérielle justifiant la rectification de la décision du Conseil d'Etat.

2007-07-10 CE n° 288386, 8^e et 3^e s.-s., M. P.

Un contribuable n'est pas recevable à reprendre devant le juge de cassation un moyen, qui n'est pas d'ordre public, qu'il avait développé devant le tribunal administratif mais qu'il n'a pas repris en appel.

C'est notamment le cas du moyen tiré de ce que l'administration avait procédé à une substitution de base légale des impositions litigieuses alors même que la commission départementale des impôts n'avait pas discuté des questions de fait liées à la nouvelle base légale.

2007-07-06 CE n° 290554, 9^e et 10^e s.-s., Min. c/ SA Ferette

En l'espèce, l'administration avait remis en cause la déduction d'une provision et changé de motif pour justifier cette réintégration devant la CAA.

En effet, après avoir invoqué dans un premier temps un changement de réglementation qualifié de question de droit, elle a ensuite soulevé un autre motif d'évaluation imprécise.

L'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition.

Toutefois, une telle substitution ne doit pas avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté de saisir la commission départementale des impôts si celle-ci est compétente pour connaître du différend relatif à une question de fait dont la solution commande le bien-fondé du nouveau motif invoqué par l'administration.

2007-06-18 CE n° 270734, 10^e et 9^e s.-s., M. B.

Il résulte de l'instruction que le contribuable ne s'était pas prévalu en première instance de ce que la procédure suivie devant la commission départementale des impôts aurait été irrégulière en raison de ce qu'elle avait méconnu les dispositions des articles L 60 et R 60-1 du LPF.

Le contribuable ne saurait donc invoquer pour la première fois devant le juge de cassation une telle irrégularité.

2007-03-09 CE n° 284053, 3^e et 8^e s.-s., Min. c/ Sté Cie Internationale de services

L'administration ne peut procéder à une substitution de base légale en cours de procédure que si les faits fondant la qualification nouvelle sont identiques à ceux que le contribuable a eu la possibilité de soumettre à la commission départementale des impôts, même si cette commission s'est déclarée à tort incompétente.

(Cas de figure inédit devant le Conseil d'Etat)

2006-11-17 CE n° 254526, 10^e et 9^e s.-s., M. G.

Compte tenu de la situation d'évaluation d'office dans laquelle ils se trouvaient pour leurs bénéfices industriels et commerciaux des années 1983 à 1986, les requérants ne peuvent utilement soutenir que la réponse de l'administration à leurs observations n'était pas suffisamment motivée au regard des exigences de l'article [L 57 du LPF](#) et que c'est en méconnaissance des dispositions de l'article [L 59 du LPF](#) que l'administration a refusé de saisir la commission départementale des impôts.

2006-07-26 CE n° 282595, Société des Hôtels et Casinos de Deauville

Conformément à l'article [L 192 du LPF](#), la charge de la preuve incombe à l'administration lorsque la commission départementale des impôts a été saisie.

2006-07-07 CE n° 277456, 8^e et 3^e s.-s., M. M.

L'administration a refusé à une SARL le bénéfice de l'exonération de l'article [44 sexies du CGI](#) au motif qu'elle percevait des produits en provenance d'une filiale.

Les associés se pourvoient en cassation contre l'arrêt confirmant les redressements.

Ils soutiennent que c'est à tort que la cour a admis la régularité des jugements en première instance, rendus sur les conclusions d'un commissaire du gouvernement qui avait connaissance du dossier en tant que président de la commission départementale des impôts, au motif que la commission s'était déclarée incompétente alors que le seul fait d'avoir eu à connaître du dossier à un stade antérieur de la procédure suffit à caractériser la violation du principe d'impartialité.

Toutefois, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne suffit pas que le magistrat ait eu connaissance du dossier pour qu'une irrégularité soit constatée.

Le Conseil d'Etat estime donc que la cour n'a pas commis d'erreur en l'espèce, la commission ayant décliné sa compétence.

2006-02-10 CE n° 265117, 8^e et 3^e s.-s., M. Y.

2006-02-10 CE n° 265122, 8^e et 3^e s.-s., M. X.

En l'espèce, l'administration demande une substitution de motifs qui n'est pas recevable dès lors que le nouveau motif pouvait, à l'inverse du motif initial, donner lieu à saisine de la commission départementale des impôts dans la mesure où il soulevait des questions de fait.

2005-07-27 CE n° 279063, 8^e et 3^e s.-s., SA Mursol-Revet-Sols

Les entreprises dont les résultats ont été redressés par l'administration mais demeurent déficitaires peuvent contester ces redressements par des réclamations qui sont recevables dès la réception de la réponse de l'administration à leurs observations ou, le cas échéant, à compter d'un délai de trente jours après la notification d'impositions d'office ou, en cas de saisine de la commission départementale des impôts, dès la notification de l'avis rendu par cette commission, sans avoir à attendre la mise en recouvrement des impositions supplémentaires susceptibles d'en résulter au titre d'exercices ultérieurs.

2004-07-07 CE n° 253711, 3^e et 8^e s.-s., Min. c/ M. W.

Suite à un contrôle fiscal, un chirurgien-dentiste conteste un rappel de droit pour violation du secret médical. Le Conseil d'Etat infirme la solution retenue par la CAA de Nancy en considérant qu'il résulte des dispositions de l'article [1649 quater G du CGI](#), visant à limiter le secret professionnel pour les besoins d'une procédure d'imposition, qu'ont accès aux documents comptables non seulement les agents vérificateurs mais aussi toutes les

personnes auxquelles les dispositions légales donnent mission de concourir à la procédure d'imposition, et notamment les membres de la commission départementale des impôts appelés à se prononcer sur les désaccords entre les contribuables et l'administration fiscale.

2004-05-26 CE n° 243121, 8^e et 3^e s.-s., Sté Specinov

Le Conseil d'Etat considère que ni les mentions figurant sur les notifications de redressement et sur le rapport établi par l'administration fiscale devant la commission départementale des impôts, ni l'attestation produite par la société établie au cours de l'instance contentieuse par un expert-comptable ne suffisaient à établir que les premières opérations de contrôle sur place diligentées contre la société Specinov se seraient achevées à une date certaine. Le Conseil d'Etat rejette donc le moyen invoqué par la société requérante qui soutenait avoir fait l'objet de deux vérifications de comptabilité successives en violation de [l'article L.51](#) du livre des procédures fiscales.

2004-03-26 CE n° 252128, 9^e et 10^e s.-s., Sté Fauba France

La société Fauba France a fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui a donné lieu à un redressement. Elle conteste par réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis de paiement. Suite au refus du comptable de lui accorder ce sursis, la société a saisi le juge du référé fiscal afin d'obtenir la dispense de toute garantie ou, à titre subsidiaire, de limiter les garanties au montant des droits en principal et intérêts de retard correspondant aux redressements dont la commission départementale des impôts a proposé le maintien. Le juge du référé fiscal puis le Conseil d'Etat, devant lequel la société s'est pourvue en cassation, l'ont déboutée de sa demande.

2002-05-22 CE n° 231105, 8^e et 3^e s.-s., SARL Berre Station

Lors d'une perquisition, diligentée par l'autorité judiciaire, dans les locaux de la SARL, 5 carnets contenant des informations sur la tenue d'une comptabilité occulte ont été saisis. La société fit l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle son bénéficiaire fut redressé. La SARL a porté le litige devant la commission départementale des impôts qui a examiné les éléments qui ont servi à élaborer les bases des impositions litigieuses. La SARL a saisi le tribunal administratif de Marseille puis la CAA de Marseille qui ont rejeté la demande en décharge de ces impositions. Le Conseil d'état a annulé l'arrêt de la CAA de Marseille pour violation du principe d'impartialité. Le principe d'impartialité fait obstacle à ce qu'un magistrat ayant présidé la commission, prononce devant la CAA, en tant que commissaire du gouvernement, à l'occasion de l'appel contre le jugement du tribunal de Marseille, des conclusions sur la requête tendant à la décharge des mêmes impositions.

**Litiges relatifs à d'autres litiges de la CDI
tranchés par les Cours d'Appel Administratives**

2013-12-20 CAA Paris n° 13PA00125, 2^e ch., M. C.

M. C. a sollicité la saisine de la Commission. Il a précisé dans son courrier que : “ *dans le cas où l’avis rendu par cette commission confirmerait la position de l’administration, ou en cas d’incompétence de cette dernière, je sollicite un entretien auprès de l’inspecteur principal afin de lui présenter mon argumentation sur les points encore en litige* ”.

Les dispositions de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié font obstacle à ce que la demande de saisine du supérieur hiérarchique du vérificateur ou de l’interlocuteur départemental soit, dans le cas où elle est formée par le contribuable avant la saisine de la Commission, subordonnée à la réalisation ultérieure d’une condition tenant à ce que l’avis de celle-ci soit défavorable au contribuable ou qu’elle se déclare incompétente pour connaître du litige.

Par conséquent, l’administration n’entache pas d’irrégularité la procédure d’établissement de l’impôt en s’abstenant de donner suite à une telle demande conditionnelle de saisine du supérieur hiérarchique du vérificateur ou de l’interlocuteur départemental qui ne peut être regardée comme régulièrement formée.

2013-10-15 CAA Lyon n° 12LY02901, 2^e ch., Epoux A.

M. A. est propriétaire de parcelles comprenant une source d’eau minérale gazeuse. Il conclut plusieurs promesses de vente successives ainsi qu’un bail emphytéotique relatif à ces parcelles en contrepartie desquels il perçoit des indemnités et des redevances.

Les époux A. font l’objet d’un ESFP à l’issue duquel l’administration rehausse leur revenu imposable de ces sommes dans la catégorie des revenus fonciers.

L’administration, qui ne peut renoncer au bénéfice de la loi fiscale, est en droit, à tout moment de la procédure, en vue de justifier devant le juge de l’impôt du bien-fondé des impositions contestées, de leur donner une nouvelle base légale. Une telle substitution de base légale ne saurait toutefois avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté de demander la saisine de la Commission, lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

En l’espèce, l’administration demande que, par voie de substitution de base légale, l’imposition contestée soit imposée dans la catégorie des BNC.

Or sur la base légale initialement retenue par l’administration pour fonder la rectification relevant de la catégorie des revenus fonciers, le litige n’entrait pas dans le champ de la compétence de la commission. En revanche, sur la nouvelle base légale d’imposition dans la catégorie des BNC, le contribuable aurait été en droit de demander que cette commission soit saisie, le cas échéant, d’un désaccord sur le montant de ces bénéfices.

Par conséquent, M. A. ne saurait être regardé comme ayant pu bénéficier de la faculté de demander la saisine de la commission et par suite, la demande de substitution de base légale présentée par l’administration ne peut être accueillie.

2013-09-26 CAA Paris n° 11PA03675, 9^e ch., Sté Casting Automobiles

La société Casting Automobiles, exerçant l’activité de vente de véhicules d’occasion et de location de véhicules pour le cinéma, a été assujettie à des cotisations supplémentaires d’IS à raison du redressement portant sur des minorations de stocks et à des rappels de TVA correspondant aux ventes de deux véhicules.

Lorsque des désaccords subsistent entre l’administration et le contribuable sur les redressements envisagés, il est loisible au contribuable de faire appel à l’interlocuteur départemental, aussi bien avant la saisine de la Commission qu’après que cette commission, saisie par ailleurs, a rendu son avis et, dans cette dernière hypothèse, jusqu’à la date de la mise en recouvrement de l’impôt.

En revanche, aucun texte ni prescription de la charte ne prévoit que le contribuable dispose d’un délai de trente jours après la notification de l’avis de la Commission pour saisir l’interlocuteur départemental.

En l'espèce, la société a, par lettre du 14 février 2007, sollicité une entrevue avec le supérieur hiérarchique et une saisine de la Commission. L'entrevue avec le supérieur hiérarchique s'est déroulée le 30 mars 2007, la séance de la Commission s'est tenue le 4 octobre 2007 et l'avis a été notifié à la société le 12 décembre 2007.

Par conséquent, le contribuable ne peut utilement soutenir qu'il aurait dû disposer d'un délai de trente jours, soit jusqu'au 12 janvier 2008, pour saisir l'interlocuteur départemental.

De même, les impositions ayant été mises en recouvrement quatorze jours après la notification de l'avis de la Commission, la société n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait précipité la mise en recouvrement dans le seul but de la priver de la garantie prévue au paragraphe 5 du chapitre III de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

2005-07-25 CAA Nantes n° 12NT00223, 1^{ère} ch., SARL Amycel France

La SARL Amycel France, ayant pour activité la production et la commercialisation de mycélium, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. A l'issue de ce contrôle, l'administration a estimé que la société avait vendu ses produits à deux sociétés sœurs (Amycel BV et Amycel UK) à un prix minoré par rapport à ceux pratiqués vis-à-vis des sociétés extérieures au groupe et a procédé à la réintégration des sommes en tant que bénéfices indirectement transférés au profit de ces sociétés.

La Commission a, compte tenu des pièces produites en séance et de l'impossibilité de vérifier les données de l'entreprise, estimé qu'elle n'était pas en mesure d'émettre un avis et a décidé de reporter la séance afin de permettre à l'administration d'examiner les documents remis par la société.

La SARL reproche à l'administration de ne pas avoir tenu compte dans le rapport qu'elle a établi, en vertu de l'[article L. 60 du LPF](#) à l'attention de la Commission, en vue de la nouvelle séance, des éléments chiffrés qu'elle lui avait précédemment communiqués.

Cependant, cette circonstance demeure sans incidence sur la régularité et le bien-fondé des rehaussements litigieux dès lors qu'il n'est pas contesté que, dans le cadre de la seconde séance, la contribuable a été en mesure de discuter utilement du contenu du rapport établi par l'administration fiscale.

2013-07-11 CAA Lyon n° 12LY01654, 5^e ch., EURL Henk

L'EURL Henk, exerçant l'activité de marchand de biens, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle ont été mis à sa charge des cotisations supplémentaires à l'IS et des droits supplémentaires de TVA.

La portée des irrégularités entachant la procédure d'imposition doit s'apprécier chef de redressement par chef de redressement.

En l'espèce, la société fait valoir que la Commission n'aurait pas examiné le chef de redressement relatif au bien immobilier situé route de Genève à Rillieux-la-Pape.

Or l'administration fiscale a prononcé un dégrèvement des impositions relatives à ce bien.

Par conséquent, le moyen est inopérant.

2013-06-18 CAA Douai n° 12DA01216, 2^e ch., Sté L'Entremondes

La société L'Entremondes, exerçant une activité de débit de boissons et de restauration traditionnelle, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle ont été mis à sa charge des cotisations supplémentaires d'IS et de contribution à l'IS et des rappels de TVA.

La Commission ne pouvant pas être saisie dans le cadre de la procédure de taxation d'office des bases reconstituées à la suite du rejet de la comptabilité de la société L'Entremondes, la circonstance que la Commission ait été, en l'espèce, consultée alors qu'elle n'était pas compétente n'est pas de nature à vicier, par elle-même, la régularité de la procédure d'imposition mise en œuvre.

2013-05-30 CAA Paris n° 12PA02870, 9^e ch., M. A.

Suite à la condamnation prononcée à l'encontre de Mme A. pour avoir détourné des fonds au préjudice d'associations dont elle assurait la comptabilité, l'administration fiscale a engagé une vérification de

comptabilité et a procédé au redressement de son revenu imposable dans la catégorie des BNC.

S'agissant du rehaussement des bases d'imposition à l'IR dans la catégorie des BNC, le vérificateur a, dans la réponse aux observations du contribuable rayé la mention indiquant que la Commission pouvait être saisie en cas de désaccord entre la contribuable et l'administration.

Or il existait un tel désaccord concernant des charges dont Mme A. entendait se prévaloir, malgré la circonstance qu'elle n'a précisé ni la nature ni le montant des sommes en cause dans ses observations reçues par l'administration. Ce désaccord portant sur une question de fait, il pouvait être porté, à l'initiative de la contribuable, devant la commission.

Par conséquent, Mme A. est fondée à soutenir qu'ayant été dissuadée de demander que le différend qui l'opposait à l'administration sur des questions de fait fût soumis à la Commission, elle a été privée d'une garantie essentielle inhérente à la procédure contradictoire. Cette privation fait obstacle à ce que l'administration puisse utilement prétendre avoir suivi la procédure contradictoire de redressement. La procédure d'imposition étant irrégulière, l'imposition correspondante doit être annulée.

2013-05-28 CAA Paris n° 12PA03266, 10^e ch., M. E.

La société créée de fait entre M. E. et Mme C., exploitant un bar-brasserie et imposable selon le régime des sociétés de personnes prévu à l'[article 8 du CGI](#), a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. A l'issue de ce contrôle, l'administration lui a notifié, selon la procédure de rectification contradictoire, des rectifications dans la catégorie des BIC procédant d'une reconstitution de son chiffre d'affaires après rejet de la comptabilité.

M. E. s'étant désisté de sa saisine, la Commission ne s'est pas prononcée.

Par conséquent, la charge de la preuve de la pertinence de la méthode de reconstitution de recettes incombe à l'administration, par application des dispositions combinées des [articles L. 55](#) et [L. 192 du LPF](#), dès lors le service a recouru à la procédure de rectification contradictoire.

2013-05-21 CAA Versailles n° 12VE00258, 1^{ère} ch., M. B.

M. B. a fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel le service vérificateur, outre qu'il a remis en cause le quotient familial déclaré par l'intéressé, a rehaussé le revenu imposable du contribuable à raison de revenus fonciers, d'une plus-value de cession d'un bien immobilier et de ROI taxés selon la procédure prévue par les [articles L. 16](#) et [L. 69 du LPF](#).

Le droit pour le contribuable d'obtenir la saisine de la Commission inclut le droit pour lui d'être présent ou représenté devant cette commission, ce qui implique nécessairement qu'il ait connaissance de la date de la séance avant la tenue de celle-ci. Sous réserve que les rehaussements litigieux relèvent de la compétence de la Commission, la méconnaissance de ce droit a pour conséquence de priver le contribuable d'une garantie substantielle et affecte ainsi la régularité de la procédure d'imposition.

En l'espèce, M. B. a demandé à ce que la Commission soit saisie de l'ensemble des rehaussements maintenus mais ni lui ni son conseil n'étaient présents lors de la séance lors de laquelle la Commission a examiné le litige en cause. L'administration soutient que M. B. a été régulièrement avisé de la date de la séance de la Commission en se prévalant d'une indication portée en tête de l'avis rendu par cette dernière selon laquelle "*bien que dûment convoqués, ni Monsieur B. ni son conseil ne se sont présentés (...)*".

Cependant, en l'absence de production de l'accusé de réception correspondant, cette mention, ne saurait, à elle seule, suffire à justifier de la régularité de la convocation adressée au contribuable et ce, d'autant que l'adresse figurant par ailleurs sur l'avis de la Commission est différente de celle mentionnée par l'intéressé dans sa demande de saisine.

Dans ces conditions, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, de ce que M. B. aurait été régulièrement informé de la date de la séance de la Commission et ainsi aurait été mis à même d'y être présent ou représenté afin de faire valoir ses observations. Cette irrégularité affecte les rehaussements ressortissant de la compétence de la Commission (les rappels afférents aux ROI) et est de nature à entraîner la décharge de ces rappels.

2013-04-19 CAA Marseille n° 10MA03472, 3^e ch., SARL Deco

La SARL Deco 2000 a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration, après avoir notamment rejeté certaines charges appuyées de factures ne présentant pas des garanties suffisantes d'authenticité ou étrangères à la gestion de la société, et rattaché des factures non comptabilisées, a rehaussé le chiffre d'affaires imposable de la société. La société a été assujettie en conséquence, en suivant la procédure de redressement contradictoire prévue à l'[article L. 55 du LPF](#), à des cotisations supplémentaires d'IS et à des rappels de TVA, assortis des majorations de 40 % et 80 % prévues à l'[article 1728 du CGI](#) (majoration en cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige l'administration à adresser au contribuable une nouvelle proposition de rectification après la saisine de la Commission quand bien même l'administration entendrait s'écarter de l'avis émis par cette dernière.

2013-03-22 CAA Marseille n° 09MA03885, 3^e ch., SARL Mosaïques

La SARL Mosaïques, exploitant durant les deux mois d'été une discothèque en plein air au Cap d'Agde, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale lui a notifié, selon la procédure de rectification contradictoire prévue par l'[article L. 55 du LPF](#), des cotisations supplémentaires d'IS et de contribution additionnelle à l'IS ainsi que des rappels de TVA et des pénalités correspondantes.

La Commission a rendu un avis le 5 avril 2005 sur le différend opposant l'administration fiscale à la SARL en ce qui concerne la détermination du montant du chiffre d'affaires réalisé et des résultats accusés par la société. La société, avisée par courrier du secrétariat de la Commission en date du 26 novembre 2004 de la saisine par l'administration de cet organe consultatif, n'établit pas avoir demandé la présence d'un membre d'une organisation professionnelle de son choix lors de la séance où la commission devait se prononcer sur son cas. Par conséquent, le moyen tiré d'une prétendue irrégularité de la composition de la commission ne peut être retenu.

En outre, la circonstance que le magistrat ayant présidé la Commission au cours de laquelle ont été appréciées les bases des impositions en litige ait jugé à l'audience du 5 avril 2005 du tribunal administratif de Montpellier une affaire concernant un précédent litige fiscal opposant la SARL Mosaïques à l'administration fiscale est sans incidence sur la régularité de la procédure de rectification litigieuse.

Par lettre du 29 avril 2005, l'administration fiscale a adressé à la SARL Mosaïques l'avis de la Commission et lui a indiqué les bases ou droits après avis de la Commission qu'elle envisageait de retenir, en joignant un tableau récapitulatif des bases des impositions et les rappels de TVA retenus aux différentes étapes de la procédure.

Aux fins d'obtenir la décharge des droits et pénalités en litige, la société soutient que la procédure suivie à son encontre était irrégulière, au motif que, contrairement à la proposition de rectification et à la réponse aux observations du contribuable qui ont été contresignées par M. Garcia, inspecteur principal, pour la décision d'appliquer la majoration de l'[article 1729 du CGI](#), ce courrier du 29 avril 2005, qui renouvelle l'information sur les conséquences financières des rectifications apportées aux bases d'imposition à la suite de l'avis de la Commission, ne comporte pas le visa d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Le document par lequel l'administration notifie l'avis de la Commission et l'informe du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition doit comporter l'ensemble des mentions permettant au contribuable de s'assurer de la compétence de l'agent signataire de ce document.

En l'espèce, la notification de l'avis de la Commission comporte l'ensemble de ces mentions, notamment son identité et son grade. Le tableau assortissant le courrier du 29 avril 2005 fait apparaître que les bases ou droits notifiés et soumis à l'avis de la Commission, ceux retenus par la Commission et ceux retenus par l'administration sont identiques. Il n'y a eu par ailleurs aucune modification de base légale, de qualification ou des motifs des pénalités que l'administration avait initialement envisagé d'appliquer au contribuable. Par conséquent, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition pour absence du contreseing de l'inspecteur départemental sur le courrier du 29 avril 2005 doit être écarté.

2013-02-28 CAA Paris n° 11PA03899, 5^e ch., Sté Holding Financière et Immobilière

La SNC Prudent Jassèdre, détenue à hauteur de 82% par la SA Jemmapes, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de son activité de sous-location de locaux hôteliers. Dans le cadre de ce contrôle, l'administration a réintégré aux résultats déclarés par la société vérifiée le montant de certaines provisions. Elle a notifié ces redressements à la SNC Jouany et Compagnie, qui a absorbé la société Jemmapes, au prorata de sa participation dans la société vérifiée. La SNC Jouany et Compagnie étant devenue la SAS Leisure Investments Holding (L.I.H.), l'administration a mis en recouvrement au nom de cette dernière société les cotisations supplémentaires d'IS.

La société Holding Financière et Immobilière, qui vient aux droits de la SAS L.I.H., invoque l'irrégularité de la procédure d'imposition au motif que l'administration n'a adressé la proposition de rectification et la réponse aux observations du contribuable qu'à la SNC Jouany et Compagnie et non à la SAS L.I.H., et qu'elle n'a pas convoqué cette société devant la Commission et ne lui a pas notifié l'avis émis par cette commission.

C'est avec la société de personnes que l'administration doit engager la procédure de vérification des résultats sociaux régulièrement déclarés par cette société.

Si la notification de redressement adressée à la société à l'issue de cette vérification implique directement certains effets pour l'imposition personnelle des associés, seule la société peut soumettre à la Commission le désaccord persistant sur les redressements qui lui ont été notifiés.

En conséquence, tant la convocation devant la Commission que l'avis émis par cet organisme doivent être adressés à cette société.

En l'espèce, la SNC Prudent Jassèdre a été régulièrement convoquée, conformément à sa demande, devant la Commission et l'avis émis par cette commission lui a été régulièrement notifié.

La circonstance que les membres de la société vérifiée au nombre desquels la SNC Jouany et Compagnie devenue ultérieurement la SAS L.I.H. n'ont pas été convoqués devant la Commission et n'ont pas été destinataires de l'avis de cet organisme est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Par conséquent, la société Holding Financière et Immobilière n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition est irrégulière.

2013-02-07 CAA Paris n° 11PA01911, 9^e ch., Sté Cristaleuro

La société Cristaleuro, ayant une activité de commerce de prêt-à-porter, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à un complément d'IS ainsi qu'à l'amende de l'[article 1759 du CGI](#).

En vertu de l'[article 1759 du CGI](#), les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'IS qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une amende égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de l'amende est ramené à 75 %.

En vertu de l'[article 1754 du CGI](#), les dirigeants sociaux à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de l'amende prévue à l'[article 1759 du CGI](#).

En l'espèce, Mme B. est la gérante de la société. Elle est donc solidairement responsable du paiement de l'amende infligée à la société Cristaleuro.

L'administration étant en droit de réclamer le paiement de l'amende à la personne solidaire sans avoir mis en œuvre préalablement à son égard la procédure de redressement contradictoire, le moyen tiré de ce que la gérante de la société n'a pu saisir la Commission doit être écarté.

2012-12-31 CAA Bordeaux n° 11BX01624, 3^e ch., SARL Le Saint-Barth

La SARL Le Saint-Barth, exploitant une discothèque à Agen, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle lui ont été réclamés, dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire, des rappels en matière d'IS ainsi qu'en matière de TVA.

La société ne conteste pas la régularité de la motivation de la proposition de rectification non plus que celle de la

motivation de la réponse à ses observations, mais reproche au service des impôts un défaut d'information "*en temps opportun*", après que la Commission a exprimé son avis, quant aux "*éléments de fait et de droit qui fondent son action en reprise*".

L'article R*59-1 du LPF n'impose pas à l'administration d'autre obligation que celle de notifier l'avis de la Commission et d'informer en même temps le contribuable du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition.

En l'espèce, cette obligation a été respectée et contrairement à ce que tend à soutenir la société, l'administration n'opère pas, en notifiant l'avis de la Commission qu'elle ne suit pas, une reprise de procédure, mais se borne à poursuivre la procédure contradictoire initialement engagée.

En outre, aucun texte ne l'oblige à exposer de nouveau les motifs qui fondent les redressements notifiés puis confirmés dans le cadre de cette procédure et qu'elle maintient en dépit de l'avis de la Commission.

2012-12-20 CAA Bordeaux n° 11BX00731, 4^e ch., SNC La Pizzeria

La SNC La Pizzeria, exploitant un fonds de commerce de restauration et de ventes à emporter, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle la vérificatrice a rejeté la comptabilité comme non probante et a reconstitué le chiffre d'affaires de la société pour la période vérifiée.

Les vices de formes ou de procédure dont peut être entaché l'avis de la Commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition. En tout état de cause, aucun texte ne fait obligation au service d'informer la société de la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix lors du supplément d'instruction par la Commission.

Par conséquent, la société, qui, au demeurant a été assistée de son expert-comptable, n'est pas fondée à soutenir que la procédure serait irrégulière faute pour le service de lui avoir délivré cette information.

En vertu de l'article L. 51 du LPF, " Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période (...) "

En l'espèce, la Commission du Lot a été saisie à l'initiative de la SNC La Pizzeria pour connaître du désaccord persistant sur les redressements notifiés. La société a fait valoir devant la Commission que les prix d'achats comptabilisés était différents des prix d'achats figurant sur les factures et que la vérificatrice ayant déterminé le coefficient de marge à partir des achats comptabilisés, celui-ci était erroné. Estimant qu'elle ne pouvait rendre un avis, la Commission a demandé un supplément d'instruction " dans le cadre duquel il conviendra de vérifier de manière contradictoire le contenu du compte 607 (achats) et de procéder à un examen exhaustif des factures d'achats et des achats comptabilisés "

En consultant, pour vérifier les achats comptabilisés, les livres-journaux et les grands livres, la vérificatrice n'a pas entrepris une nouvelle vérification de la comptabilité mais s'est bornée à effectuer les vérifications demandées par la Commission.

Par conséquent, le moyen tiré de la violation de l'[article L. 51 du LPF](#) doit être écarté.

2012-11-29 CAA Marseille n° 10MA00270, 3^e ch., Epoux A.

M. et Mme A. ont fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel ils ont été taxés d'office sur les sommes regardées par l'administration comme injustifiées et d'origine indéterminée.

M. et Mme A. soutiennent que, dès lors que M. A. avait été placé sous curatelle, le curateur devait être convoqué devant la Commission et convié à l'entretien avec l'interlocuteur départemental et qu'à défaut de sa participation à chacun de ces stades de la procédure, cette dernière était irrégulière.

Toutefois, le jugement du tribunal d'instance de Marseille plaçant M. A. en curatelle n'a pas fait application des dispositions de l'[article 512 du Code civil](#), se bornant à imposer au curateur "*l'ouverture d'un compte spécial pour le dépôt des fonds et titres et l'assistance de l'intéressé dans l'accomplissement des actes de disposition, l'emploi des capitaux liquides ou l'excédent de ses revenus*".

Par conséquent, dès lors que M. A. simplement assisté, a conservé la libre disposition de ses revenus et de leur emploi et, corrélativement, la responsabilité de remplir lui-même ses obligations fiscales, la procédure de contrôle et de redressement n'avait pas à être suivie directement ou avec l'assistance du curateur, dont l'absence lors de la réunion de la Commission ou de l'entretien avec l'interlocuteur départemental est sans incidence sur la régularité de ces procédures.

2012-11-20 CAA Douai n° 11DA00955, 2^e ch., SARL Rêve de nuit

La SARL Rêve de nuit, exploitant une discothèque, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité ayant abouti

à un rejet de sa comptabilité et à une reconstitution de son chiffre d'affaires.

En vertu de l'[article R*60-1 du LPF](#), lorsque le litige est soumis à la Commission, le contribuable est convoqué trente jours au moins avant la date de la réunion. Le rapport et les documents mentionnés à l'[article L. 60 du LPF](#) doivent être tenus à sa disposition, au secrétariat de la Commission, pendant le délai de trente jours qui précède la réunion de cette commission.

Les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la Commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la Commission.

Par conséquent, le moyen soulevé par la SARL et tiré de ce qu'elle aurait été convoquée moins de trente jours avant la date de la réunion de la Commission est inopérant au soutien de sa demande en décharge des impositions en litige.

2012-11-06 CAA Lyon n° 11LY00334, 2^e ch., M. X.

M. X., commerçant forain et sédentaire a fait l'objet d'un contrôle sur pièces et d'une vérification de comptabilité à l'issue desquels il a été mis à sa charge des cotisations supplémentaires au titre de l'IR et des rappels de TVA.

Les dispositions du dernier alinéa de l'[article L. 10 du LPF](#) et du paragraphe 5 du chapitre III de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié assurent au contribuable la garantie substantielle de pouvoir obtenir, avant la clôture de la procédure de rectification, un débat avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, puis, le cas échéant, dans un second temps, avec un fonctionnaire de l'administration fiscale de rang plus élevé.

Si ces garanties doivent pouvoir être exercées par le contribuable dans des conditions ne conduisant pas à ce qu'elles soient privées d'effectivité, la circonstance que l'interlocuteur départemental ait participé à la séance de la Commission au cours de laquelle celle-ci s'est prononcée sur les rectifications en litige n'est pas, par elle-même, de nature à priver d'utilité le débat ultérieur entre ce fonctionnaire et le contribuable.

Observations :

Le Conseil d'Etat a précédemment jugé que la présence parmi ses membres, lors de la séance au cours de laquelle la Commission a examiné le litige opposant le contribuable à l'administration, d'un inspecteur principal des impôts exerçant les fonctions d'interlocuteur départemental, entache d'irrégularité le fonctionnement de la Commission dans la mesure où l'agent des impôts ne s'était pas borné auparavant à recevoir le contribuable pour le renseigner, mais avait expressément pris parti par lettre sur le fond du litige. Ainsi, la Commission qui avait arrêté les bases d'imposition à la TVA applicables au contribuable n'était pas constituée dans des conditions offrant au contribuable des garanties d'impartialité pour la fixation des bases d'imposition et cette irrégularité avait vicié l'ensemble de la procédure d'imposition.

(1990-03-09 CE n° 52260 et n° 52261, 8^e et 7^e s.-s., Consorts Dupré)

La présence de l'interlocuteur départemental n'est pas donc, par elle-même, de nature à vicier la procédure suivie devant la Commission alors même qu'il aurait reçu auparavant le contribuable dans l'exercice de ses fonctions sauf dans l'hypothèse où celui-ci a expressément pris parti sur le fond du litige.

2012-11-06 CAA Marseille n° 10MA01301, 7^e ch., M. A.

La SCI Les Templiers, dont M. et Mme A. détiennent chacun 49 % du capital, a déduit de ses revenus fonciers de diverses dépenses correspondant à des travaux effectués sur un immeuble lui appartenant à Saint Raphaël. A la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a remis en cause cette déduction et a réintégré les sommes correspondantes dans les bases d'imposition de la société et, par l'effet des [articles 8](#) et [1655 ter du CGI](#), a tiré les conséquences de cette réintégration sur le revenu global de M. et Mme A.

La Commission n'est pas compétente pour statuer en matière de revenus fonciers, quand bien même le différend porterait-il sur le caractère de charges déductibles de travaux immobiliers.

Par conséquent, le désaccord qui oppose l'administration fiscale à M. A. n'est pas au nombre de ceux pour lesquels la Commission était compétente pour statuer et dans ces conditions, le refus de l'administration de saisir la Commission, malgré la demande formulée par l'intéressé, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

En outre, M. A. ne peut utilement faire valoir que ce refus l'aurait privé de la faculté de saisir le conciliateur fiscal dès lors que la saisine de cette instance n'est pas exclusive de la soumission du différend à la Commission et qu'en tout état de cause, l'intervention du conciliateur n'a été prévue par aucun texte législatif ou réglementaire et ne constitue donc pas une garantie de procédure dont la méconnaissance serait susceptible

d'entraîner la décharge des impositions en litige.

2012-10-18 CAA Lyon n° 12LY00067, 5^e ch., SARL Service Sport Promotion

La SARL Service Sport Promotion, ayant pour activité la location de véhicules d'assistance aux participants du rallye Paris-Dakar, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration, constatant qu'elle avait effectué sur le territoire français des prestations facturées aux sociétés Roundabout et Moto Rally, lui a notifié des rappels de TVA.

La SARL fait valoir que son gérant n'a pu obtenir le report de la séance de la Commission.

Toutefois, aucun texte, ni aucune règle applicable en l'absence de texte, ne limite le pouvoir du président de la Commission de refuser de reporter, à la demande du contribuable, la réunion à une date ultérieure. En cas d'empêchement, le contribuable dispose de la faculté de se faire représenter ou d'adresser des observations écrites.

Par suite, la SARL n'est pas fondée à soutenir que le refus de la Commission d'ajourner sa séance en raison d'un empêchement de son gérant entache d'irrégularité la procédure d'imposition.

2012-05-31 CAA Bordeaux n° 10BX02216, 4^e ch., Sté Trass

D'une part, l'article R*59-1 du LPF, qui détermine les modalités de la saisine de la Commission prévue par les dispositions de l'article L. 59 du LPF, et plus précisément le délai dans lequel la demande du contribuable doit intervenir, n'est pas contraire auxdites dispositions, et ne méconnaît pas la répartition des compétences entre le législateur et le pouvoir réglementaire instituée par la Constitution.

Par conséquent, la SOCIETE TRASS n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de l'article R*59-1 du LPF.

D'autre part, les rectifications en matière d'IS ont été notifiées à la société le 12 octobre 2005, puis ont été confirmées par une réponse aux observations du contribuable reçue le 18 novembre 2005.

Le délai de trente jours imparti par les dispositions de l'article R*59-1 du LPF était en conséquence expiré à la date du 6 janvier 2006 à laquelle a été présentée la demande tendant à la saisine de la Commission.

Par conséquent, en application de ces dispositions, et nonobstant la persistance du désaccord entre les parties, l'administration a pu légalement refuser de saisir la Commission.

Enfin, la société fait valoir que la décision du supérieur hiérarchique du vérificateur, qui rappelait le délai prévu par l'article R*59-1 du LPF, lui a été notifiée après l'expiration de ce délai, qu'elle n'a jamais reçu la télécopie de cette décision que l'administration affirme lui avoir envoyé, et, enfin, que ce délai ne lui a pas été rappelé lors de l'entretien du 13 décembre 2005.

Toutefois, ces circonstances, à les supposer établies, sont sans influence sur la régularité de la procédure de contrôle dès lors que la réponse aux observations du contribuable du 18 novembre 2005 mentionnait la possibilité de saisir la Commission ainsi que le délai dans lequel la demande du contribuable devait intervenir.

2012-05-10 CAA Nancy n° 10NC01899, 2^e ch., M. A.

M. A., exerçant la profession de notaire, a été amené en qualité d'officier ministériel disposant, en vertu du droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'un monopole pour procéder à des ventes aux enchères publiques, à effectuer des adjudications aux enchères volontaires de véhicules automobiles organisées par la société Est Enchères Auto.

Ont accès aux documents comptables non seulement les agents vérificateurs mais aussi toutes les personnes auxquelles les dispositions légales donnent mission de concourir à la procédure d'imposition. Il en va notamment ainsi des membres de la Commission, qui sont appelés en vertu des dispositions de l'article L. 59 A du LPF, à se prononcer sur les désaccords subsistant entre le contribuable et l'administration, notamment sur le montant du bénéfice réalisé.

Par suite, M. A. ne peut soutenir que le vérificateur aurait, en méconnaissance de l'obligation de secret professionnel auquel sont soumis les notaires, divulgué aux membres de la Commission les factures établies par le contribuable sur lesquelles figuraient des informations relatives à l'identité des acheteurs de véhicules, alors qu'en l'espèce, le vérificateur s'est borné à porter à la connaissance des membres de la Commission des renseignements auxquels ces derniers avaient légalement accès dans le cadre de leurs fonctions pour se prononcer utilement sur les désaccords qui leur étaient soumis.

Par conséquent, le vérificateur n'a entaché ses opérations de vérification d'aucune irrégularité.

2012-03-30 CAA Marseille n° 09MA00995, 3^e ch., M. A.

M. A., exerçant la profession de médecin gastro-entérologue, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Dans le cadre d'un contrat verbal à durée indéterminée, il a été autorisé à pratiquer sa discipline au sein de la clinique Monticelli à Marseille, en utilisant ses locaux et son matériel et en disposant de son personnel. Cet accord a été rompu à l'initiative de la clinique et par un jugement du tribunal de grande instance de Marseille, celle-ci a été condamnée à lui verser une indemnité. Cette somme a été regardée par l'administration, après déduction des frais d'avocat, comme correspondant à une recette professionnelle passible de l'IR dans la catégorie des BNC.

M. A. soutient que la procédure d'imposition est irrégulière en raison du défaut de saisine de la Commission et que les dispositions de l'[article L. 59 A du LPF](#) et la doctrine tirée de l'[instruction 13 M-1-05 du 18 avril 2005](#), ont été méconnues dès lors que ladite commission est compétente pour apprécier les faits qui participent à la qualification juridique d'une opération.

En l'espèce, le désaccord entre M. A. et l'administration fiscale portait sur la question de savoir si l'indemnité forfaitaire, qui lui a été versée par la clinique Monticelli, était destinée à réparer un préjudice ne revêtant pas le caractère d'un revenu imposable ou s'il s'agissait d'un revenu professionnel relevant de l'IR. Un tel litige, même s'il nécessitait l'examen de circonstances de fait, portait en réalité sur la qualification juridique à donner à l'indemnité versée. Il s'agissait ainsi d'une question de droit échappant à la compétence de la Commission.

Si le requérant entend se prévaloir de la doctrine tirée de l'[instruction 13 M-1-05 du 18 avril 2005](#), celle-ci est relative à la procédure d'imposition, et ne constitue pas à ce titre une interprétation de la loi fiscale opposable à l'administration au sens de l'[article L. 80 A du LPF](#). Au surplus, cette doctrine ne saurait être utilement invoquée dès lors qu'elle est postérieure à l'année en litige.

Par conséquent, le moyen tiré d'une irrégularité de procédure en raison du défaut de saisine de la Commission doit être écarté.

Nous noterons que la proposition de rectification est en date du 30 novembre 2005 et que la Cour fait application de l'article L. 59 A du LPF dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004.

2012-01-10 CAA Marseille n° 08MA05258, 4^e ch., SA Le Pipeau

La SA de droit suisse Le Pipeau a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à des contributions d'IS et des contributions sur cet impôt ainsi qu'aux pénalités y afférentes. L'administration a considéré que cette société devait être soumise à l'IS et qu'elle avait commis un acte anormal de gestion en mettant gratuitement à la disposition de ses associés une maison, dont elle est propriétaire, et l'a imposée sur la valeur de l'avantage en nature ainsi concédé, en évaluant la valeur locative de celle-ci à partir de la valeur vénale du bien immobilier par comparaison avec des biens similaires, à laquelle a été appliqué un coefficient de 2,5 % supposé correspondre au taux de rendement du bien.

Aux termes de l'[article L. 59 du LPF](#), lorsque le désaccord persiste sur les redressements notifiés, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la Commission prévue à l'[article 1651 du CGI](#), soit de la commission départementale de conciliation prévue à l'[article 667 du même code](#).

En l'espèce, la SA ne peut utilement faire valoir qu'en raison du désaccord existant entre elle et le service sur la valeur vénale du bien immobilier susmentionné mis à la disposition de ses associés, l'administration devait saisir la commission départementale de conciliation dès lors qu'il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire, que cette commission, compétente pour connaître des litiges portant sur les droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, soit compétente pour connaître des litiges portant sur l'IS et sur la contribution sur l'IS.

En outre, la SA n'a développé, dans ses observations sur la proposition de rectification, aucun moyen afférent à un désaccord avec le service portant sur la valeur vénale de la propriété dont elle est propriétaire et mise à la disposition de ses associés. Elle n'y a discuté que le principe même de son assujettissement à l'IS.

Cette question de droit ne relève pas de la compétence de la Commission.

Par conséquent, l'administration n'a pas commis d'irrégularité de procédure en ne saisissant pas cette commission, malgré la demande au demeurant imprécise de la SA de saisir, en cas de désaccord, la commission administrative compétente.

2011-05-10 CAA Douai n°10DA00813, 2^e ch., Mme A.

En l'espèce, le contribuable contestait la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires de ses commerces de boucheries sans démontrer que la méthode retenue par l'administration était excessivement sommaire ou radicalement viciée dans son principe et/ou sans proposer une méthode de reconstitution plus précise que celle de l'administration.

La Cour administrative d'appel de Douai rappelle au contribuable les hypothèses dans lesquelles il supporte la charge de la preuve de l'exagération des redressements notifiés par l'administration au sens de l'article [L 192 du LPF](#) : - en cas de comptabilité irrégulière et d'une imposition établie conformément à l'avis de l'imposition, le contribuable supporte la preuve de ses contestations, il incombe cependant à l'administration de prouver l'irrégularité de la comptabilité, - en cas de taxation d'office après un EFSP en application des articles [L 16](#) et [L 69 du LPF](#).

2011-05-03 CAA Paris n° 09PA06436, 10^e ch., Sté Le Shanghai dégustation

La société qui réalise une activité de restauration asiatique sur place et à emporter s'est vu rejeter sa comptabilité par l'administration fiscale au motif qu'elle comportait de graves irrégularités. Par application de l'article [L 192 du LPF](#), il incombe donc à la société d'apporter la preuve du caractère exagéré des redressements envisagés par l'administration ou de l'invalidité de la méthode de reconstitution de chiffre d'affaires.

L'arrêt de la CAA de Douai précise notamment qu'un constat d'huissier fourni par la société qui estime qu'1 kilo de riz cru est transformé après cuisson en 1,375 kilo de riz cuit (contre 2,2 kg retenus par l'administration), n'est pas suffisant pour requérir le changement de taux de conversion du riz cru en riz cuit. En effet, l'expérience dont il se prévaut a été réalisée en l'absence du vérificateur où le processus de cuisson était insuffisamment précis pour être admis comme correspondant à une pratique habituelle de l'activité de l'entreprise.

2010-06-01 CAA Versailles n° 09VE01739, 3^e ch., Epoux H.

L'administration fiscale a taxé d'office plusieurs sommes apparaissant dans les comptes des époux H dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

Pour des raisons tirées de la protection de la vie privée, M. et Mme H ont demandé la saisine de la [CDI d'un autre département](#), ce qui leur a été refusé par l'administration fiscale.

La CAA de Versailles a estimé qu'un tel vice est postérieur à la saisine de la CDI et ne peut avoir d'incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Par ailleurs, lors de la notification de l'[avis](#) de la CDI, l'agent a oublié d'indiquer son nom à côté de sa signature. Une telle omission ne constitue pas une irrégularité de procédure dès lors que le grade de l'agent et les coordonnées du service étaient indiqués, et qu'il s'avère après instruction que le courrier a été signé par l'inspecteur compétent.

2010-05-27 CAA Douai n° 08DA01550, 3^e ch., SAS Soutiran et Cie

La SAS Soutiran et Cie, holding, a saisi la CDI suite à une vérification de comptabilité. Celle-ci s'est [déclarée à tort incompétente](#) pour examiner les questions de fait qui lui ont été soumises. Cette erreur n'affectant pas la régularité de la procédure d'imposition, elle n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition.

2010-02-02 CAA Marseille n° 07MA00742, 4^e ch., M. F.

L'administration fiscale a notifié à M. F divers redressements par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Or il est indiqué sur l'accusé de réception que le courrier a été présenté et distribué le 23 décembre 1994 mais il y a un tampon de la poste datant du 2 janvier 1995. M. F soutient que cette seconde date correspond à la date à laquelle il a retiré le courrier après son retour de vacances alors que l'administration estime que le tampon est relatif à la date à laquelle l'avis de réception lui a été retourné.

[La preuve de la réception du pli incombe à l'expéditeur](#). Or aucune mention de la poste n'atteste que le courrier ait été reçu par M. F le 23 décembre 1994. Ainsi, la demande de saisine de la CDI par M. F le 1^{er} février 1995 n'est pas tardive puisqu'elle est intervenue moins de 30 jours après la réception du courrier intervenue le 2 janvier 1995. En refusant cette saisine, l'administration a privé le redevable d'une garantie substantielle de procédure.

2009-12-03 CAA Douai n° 08DA01552, SARL Editions du Carré Blanc

En l'espèce, la société requérante, qui exploitait deux « sex shop », enregistrait globalement en fin de journée les recettes de ses établissements sans conserver aucune pièce justificative à l'appui.

L'administration a donc pu en déduire que sa comptabilité ne présentait aucun caractère probant.

La société ne peut obtenir la décharge des impositions contestées que si elle établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article [L 192 du LPF](#).

La méthode de l'administration a consisté à déterminer un coefficient de marge brute pour chaque catégorie de produits et la société requérante soutient qu'une méthode de reconstitution des recettes consistant en une prise en compte de la moyenne des marges en valeur lui serait plus favorable. Toutefois, elle ne l'établit pas en se bornant à de telles affirmations à caractère général assorties d'aucun élément de preuve.

Par conséquent, elle ne rapporte pas la preuve de l'exagération des bases d'imposition en litige.

2009-12-03 CAA Douai n° 08DA01551, SARL l'Oasis

En l'espèce, la société requérante ne conteste pas le fait que sa comptabilité présente de graves irrégularités.

Les suppléments d'imposition ayant été établis conformément à l'avis de la commission, il appartient à la société, selon l'article [L 192 du LPF](#), d'établir l'exagération des bases d'imposition reconstituées par l'administration.

Si la société soutient que les chiffres d'affaires reconstitués sont irréalistes, elle n'établit pas, en invoquant l'emploi d'un seul salarié et la proportion anormalement élevée des règlements en espèces (en référence à une étude générale sur les moyens de paiement préférés des français suite au chiffre d'affaires reconstitué), que la méthode de reconstitution retenue par l'administration soit excessivement sommaire ou radicalement viciée dans son principe.

Par conséquent, elle ne rapporte pas la preuve de l'exagération des bases d'imposition en litige.

2009-11-10 CAA Lyon n° 07LY00481, 2^e ch., SARL PHP

En l'espèce, la société requérante exploite un bar-billard.

Sa comptabilité comporte de graves irrégularités et les impositions litigieuses sont établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

La société ne peut obtenir la décharge des impositions contestées que si elle établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article L 192 du LPF.

Toutefois, elle n'apporte aucun justificatif ni élément probant de nature à remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'administration (méthode fondée sur les achats de boissons avec notamment réduction de 15% sur l'ensemble des recettes du bar pour tenir compte des pertes et des offerts, après avis de la commission)

2009-11-09 CAA Lyon n° 06LY02445, 5^e ch., M. C.

En l'espèce, le requérant exerce la profession de chauffeur de taxi.

Sa comptabilité comporte de graves irrégularités et les impositions litigieuses sont établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Le contribuable ne peut obtenir la décharge des impositions contestées que s'il établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article [L 192 du LPF](#).

Toutefois, il n'apporte aucun justificatif ni élément probant de nature à remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'administration (pas d'éléments concrets sur propositions de retours à vide ou trajets administratifs personnels).

2009-11-09 CAA Nantes n° 09NT00050, 1^{ère} ch., SARL 2JB

La société requérante exploite un fonds de commerce de solderie d'articles divers.

Sa comptabilité comporte de graves irrégularités et les impositions litigieuses sont établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

La société ne peut obtenir la décharge des impositions contestées que si elle établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article [L 192 du LPF](#).

En l'espèce, elle n'apporte aucun justificatif ni élément probant de nature à remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'administration.

Par ailleurs, les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure et ne peuvent avoir d'effet que sur la dévolution de la charge de la preuve, selon les articles [L 59](#) et [L 192 du LPF](#).

Le directeur des services fiscaux, qui a siégé à la séance de commission, n'est pas intervenu dans la procédure de contrôle de la société et n'a pas été saisi avant la réunion de cette commission.

Enfin, sa signature tant de la décision de rejet de la réclamation préalable de la société que des mémoires en défense de l'administration devant le tribunal administratif ne se heurte pas au principe d'impartialité.

2009-11-05 CAA Douai n° 08DA01211, SARL Lavy

En l'espèce, la société de laverie ne conteste pas la gravité des irrégularités entachant sa comptabilité et les impositions litigieuses ont été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Elle ne peut obtenir la décharge des impositions contestées que si elle établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration (consommation d'eau et d'électricité) est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article [L 192 du LPF](#).

Toutefois, elle n'apporte aucun justificatif ni élément probant de nature à remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'administration et n'établit donc pas le caractère exagéré des impositions mises à sa charge.

Par ailleurs, la société soutient avoir été privée d'une garantie prévue par la charte du contribuable car elle estime ne pas avoir eu la possibilité de rencontrer un inspecteur principal impartial.

Or, le fait que l'inspecteur principal ait cosigné la réponse aux observations du contribuable ainsi que le rapport du service vérificateur présenté à la commission départementale des impôts et qu'il ait représenté l'administration en séance de commission ne lui interdit pas d'examiner à nouveau ce différend en sa qualité de supérieur hiérarchique.

2009-10-13 CAA Lyon n° 07LY01237, M. C.

En l'espèce, le requérant ne conteste pas la gravité des irrégularités entachant la comptabilité de son entreprise de bar-restaurant et les impositions litigieuses ont été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Il ne peut donc obtenir la décharge des impositions contestées que s'il établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration (méthode extracomptable) est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article [L 192 du LPF](#).

Il soutient, comme en première instance, que l'administration aurait retenu des chiffres insuffisants concernant les pertes pour le tirage des bières, les taux de pertes et offerts, la consommation de l'exploitant et de son personnel notamment mais n'apporte ni justificatif ni élément probant de nature à remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'administration. N'ayant pas établi le caractère exagéré des impositions mises à sa charge, sa requête a été rejetée.

2009-09-29 CAA Paris n° 07PA01622, Mme L.

En l'espèce, la requérante soutient que la commission départementale des impôts s'est réunie sans qu'une convocation ait été régulièrement adressée soit à elle-même en tant que débitrice solidaire de l'impôt sur le revenu du ménage, soit à l'un des ayants droit de son mari.

Toutefois, l'administration n'est pas tenue d'adresser à l'épouse du mari décédé une convocation personnelle devant la commission, en sa qualité de membre du foyer fiscal solidairement responsable du paiement de l'impôt (cf. les articles [L 54](#), [L 57](#), [L 69](#), [L 60](#) du LPF et [204](#) du CGI).

Par ailleurs, en se bornant à invoquer le fait que ses deux enfants mineurs aient renoncé à la succession, la requérante ne fournit pas d'élément suffisant de nature à démontrer qu'aucun des ayants droit du défunt n'a été régulièrement convoqué.

La requérante n'est donc pas fondée à contester la régularité de la convocation à la séance de la commission.

2009-09-03 CAA Marseille n° 07MA00124, 3^e ch., M. R.

2009-09-03 CAA Marseille n° 07MA00123, 3^e ch., EURL Rêve d'un jour

En l'espèce, le requérant est le gérant et l'unique associé d'une société ayant pour objet la location de véhicules de collection à l'occasion de cérémonies.

Conformément à l'article [L 192 du LPF](#), la société supporte la charge de prouver l'exagération des impositions, la comptabilité présentant de graves irrégularité et l'imposition étant établie conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Il en découle que son gérant et unique associé supporte la charge de prouver l'exagération de son imposition personnelle, étant donné les effets directs sur l'imposition personnelle de l'associé de la procédure suivie à l'égard de la société.

2009-05-13 CAA Nancy n° 08NC00582, M. W.

Il résulte de l'instruction que le pli recommandé renfermant la convocation à la séance de la commission départementale des impôts a été adressé au mandataire du requérant qui en a accusé réception dans les délais.

Par conséquent, le moyen selon lequel le requérant n'aurait pu se faire entendre devant ladite commission ne peut être qu'écarté.

2009-04-06 CAA Nantes n°07NT00434, 1^{ère} ch., Min. c/ SARL Le Quartz

Il ne résulte pas de l'instruction que la commission départementale des impôts ait siégé dans une composition irrégulière, en dépit de l'absence du représentant de la chambre de commerce et d'industrie. De plus, l'avis émis par cette commission est suffisamment motivé.

Quoi qu'il en soit, les éventuelles irrégularités entachant l'avis ou la composition de la commission ne sont pas de nature à entraîner la décharge des impositions et ne peuvent avoir d'autre effet que de modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve au sens de l'article [L 192 du LPF](#).

Il appartient à la société requérante d'établir l'exagération des bases d'imposition reconstituées par l'administration fiscale car les impositions ont été établies conformément à l'avis de la commission et la comptabilité de la société était entachée de graves irrégularités.

2009-03-23 CAA Nantes n° 07NT02443, 1^{ère} ch., Mme S.

En l'espèce, le commissaire du gouvernement du Tribunal administratif de Nantes qui a rendu le jugement attaqué a également présidé la commission départementale des impôts.

Le principe d'impartialité rappelé par les dispositions de l'article [R 200-1 du LPF](#) y fait obstacle.

Le jugement attaqué étant intervenu au terme d'une procédure irrégulière, la requérante est fondée à en demander l'annulation.

2009-03-12 CAA Versailles n° 07VE00233, 1^{ère} ch., Epoux B.

Aucun texte n'oblige l'administration à informer le contribuable de la possibilité de porter le différend devant la commission départementale des impôts avant la réponse aux observations du contribuable sur la notification de redressements.

Ainsi, le défaut d'information des contribuables requérants à ce stade n'entache d'aucune irrégularité la procédure d'imposition.

2009-02-17 CAA Marseille n° 06MA02364, 4^e ch., Sté Stuzzico

La société requérante a saisi la commission départementale des impôts, laquelle a émis un avis confirmant le bien-fondé du rejet de la comptabilité et de la reconstitution du chiffre d'affaires opérée par l'administration.

Pour apporter la preuve des graves irrégularités, l'administration s'est appuyée notamment sur le fait que le livre d'inventaire n'avait pas été présenté au vérificateur et que les bandes de caisse ne permettaient pas d'identifier les articles et les quantités vendues, ce que la société requérante n'a pas réussi à contester valablement.

La charge de la preuve de l'exagération des bases d'imposition incombe à la société requérante conformément aux articles [L 192](#) et [L 193 du LPF](#).

2008-12-11 CAA Lyon n° 05LY00518, M. G.

A la suite de l'examen contradictoire de sa situation fiscale, un contribuable a fait l'objet d'un redressement dans la catégorie des BNC sur une somme versée par une personne qui exploitait des jeux automatiques et correspondait à un pourcentage sur les gains de cette activité.

Le contribuable ayant ainsi participé à une activité ou opération industrielle et commerciale est fondé à soutenir que les revenus perçus devaient être imposés dans la catégorie des BIC.

Le ministre demande à titre subsidiaire, par voie de substitution légale, que l'imposition contestée soit maintenue dans la catégorie des BIC.

Cette substitution de base légale ne prive le contribuable d'aucune garantie procédurale dans la mesure où la commission départementale des impôts a déjà été consultée et s'est prononcée pour la même année d'imposition sur des faits et montants identiques.

2008-12-10 CAA Nancy n° 07NC01086, 2^e ch., SARL Le Finnegan's

Il résulte de l'instruction que la comptabilité de la société, exploitante d'un débit de boissons, retraçait les recettes globales de la journée sans pièces justificatives et comportait donc de graves irrégularités.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article [L 192 du LPF](#), au contribuable.

2008-11-30 CAA Lyon n° 06LY01095, Sté Le Florentin

Il résulte de l'instruction que la société a produit un état de ses recettes enregistrées globalement en fin de journée et ventilées selon le mode de paiement mais n'a pu présenter de pièces comptables retraçant le détail des recettes du bar et du restaurant et qu'ainsi, sa comptabilité comportait de graves irrégularités.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article [L 192 du LPF](#), au contribuable.

2008-11-27 CAA Versailles n° , 1^{ère} ch., Mme R.

En l'espèce, l'administration a apporté la preuve de ce que la comptabilité de la requérante était dépourvue de valeur probante au regard de la loi fiscale en relevant que les recettes ont été enregistrées globalement sans pièces justificatives et que l'inventaire des stocks n'a pas été fourni.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article [L 192 du LPF](#), au contribuable.

La circonstance selon laquelle la requérante ou son comptable ait été dans l'impossibilité d'assister à la séance de commission reste sans incidence sur la dévolution de la charge de la preuve, comme d'ailleurs sur la régularité de la procédure d'imposition, dès lors que la requérante ne soutient pas que cette impossibilité serait imputable à l'administration.

2008-11-20 CAA Lyon n° 05LY01755, SA Saint Germain des Monts d'Or

Il résulte de l'instruction que la requérante ne conteste pas que sa comptabilité comportait de graves irrégularités.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article [L 192 du LPF](#), au contribuable.

2008-11-20 CAA Marseille n°06MA01074, SARL Café des Sports

Il résulte de l'instruction que le vérificateur s'est valablement fondé sur l'absence de bandes de caisse ou de brouillard de caisse, qui ne permettait pas d'élaborer un suivi des quantités vendues, pour justifier le rejet de la comptabilité de la société, qui exploitait un débit de boissons.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article [L 192 du LPF](#), au contribuable.

2008-11-20 CAA Marseille n° 06MA01250, 3^e ch., SARL M. et Mme L.

Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose que la qualité des membres de la commission départementale des impôts soit mentionnée dans l'avis rendu.

En l'espèce, il s'agissait d'une taxation d'office et la charge de la preuve incombe au contribuable dans ce cas. Ainsi et en toute hypothèse, les contribuables ne sont pas fondés à soutenir que les irrégularités qui entachent l'avis de la commission seraient de nature à entraîner un renversement de la charge de la preuve s'agissant des revenus dont l'origine a été regardée comme indéterminée.

2008-11-20 CAA Nancy n° 07NC00641, Mme Laurence B

Il résulte de l'instruction que la comptabilité de l'activité de la requérante, exploitante de distributeurs automatiques, retraçait les recettes globales de la journée sans pièces justificatives et comportait ainsi de graves irrégularités.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article [L 192 du LPF](#), au contribuable.

2008-11-06 CAA Marseille n° 06MA00905, 3^e ch., SARL Le Forum

En l'espèce, les recettes de l'établissement étaient enregistrées globalement en fin de mois sans distinction entre l'activité de bar et celle de restaurant.

L'administration a donc apporté la preuve qui lui incombait des graves irrégularités de la comptabilité de la société.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article [L 192 du LPF](#), au contribuable.

2008-10-09 CAA Lyon n° 05LY01943, 2^e ch., SA Transports Perrenot

En l'espèce, le motif initialement retenu par l'administration au cours de la procédure de redressement contradictoire, comme fondement aux redressements, était l'absence de justification de la provision litigieuse et ne constituait pas une question de fait susceptible d'être utilement soumise à la commission départementale des impôts, conformément à l'article [L 59 A du LPF](#), dans sa rédaction alors en vigueur.

En revanche, le nouveau motif invoqué par l'administration, après la mise en recouvrement des impositions litigieuses, sur la réintégration de la provision en raison d'une évaluation insuffisamment précise de son montant soulevait une question de fait relevant de la compétence de ladite commission.

Le ministre ayant invoqué le nouveau motif pour la première fois après la mise en recouvrement de l'impôt, la société n'était donc plus en mesure de bénéficier de la faculté de demander la saisine de la commission.

Par conséquent, la substitution de motifs ne peut donc être retenue et le jugement du TA est annulé.

2008-09-25 CAA Versailles n° 06VE02053, 5^e ch., SARL Helidan

Une compagnie d'hélicoptères ayant notamment pour activité l'école de pilotage et le transport de personnes pour des vols touristiques, fait l'objet d'une vérification de comptabilité à la suite de laquelle des redressements lui sont notifiés.

La société découvre, à cette occasion, des détournements de fonds commis par une personne ayant usurpé le titre d'expert-comptable.

Elle saisit l'interlocuteur départemental qui lui indique, par courrier, que sa décision définitive n'interviendrait pas avant l'avis de la commission départementale des impôts.

Cette seule circonstance ne suffit pas à établir que l'administration aurait porté atteinte aux droits et garanties reconnus par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

La procédure d'imposition est donc régulière.

2008-09-04 CAA Marseille n° 07MA02303, 3^e ch., Epoux M.

En l'espèce, l'administration a procédé à une substitution de base légale en taxant dans la catégorie des revenus fonciers les sommes qu'elle avait entendu précédemment taxer dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Toutefois, elle a clairement indiqué, dans la même décision, les motifs de droit et de fait par lesquels elle entendait taxer les revenus dans cette autre catégorie.

Les requérants n'ont donc été privés d'aucune garantie de procédure, la commission départementale des impôts étant incompétente sur le premier comme sur le deuxième fondement invoqué par l'administration, et ne sont donc pas fondés à critiquer la substitution de base légale.

2008-06-26 CAA Marseille n° 05MA01814, 3^e ch., SARL « Le relais de passe temps »

Selon l'article L 192 du LPF, lorsque l'une des commissions visées à l'article L 59 du même livre est saisie d'un litige, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation sauf lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission.

En l'espèce, au vu des anomalies graves et répétées (aucune note client n'ayant pu être présentée au titre de la période vérifiée), l'administration doit être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, des graves irrégularités de la comptabilité de la SARL qui n'était pas de nature à justifier les recettes de l'entreprise des trois années vérifiées.

De plus, les impositions ont bien été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, il appartient à la société requérante de démontrer l'exagération des impositions mises à sa charge.

2008-06-25 CAA Douai n° 07DA00156, Epoux M.

Selon l'article L 192 du LPF, lorsque l'une des commissions visées à l'article L 59 du même livre est saisie d'un litige, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation sauf lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission.

Il ressort de l'instruction que la comptabilité présentée par le contribuable pour son activité de loueur de fonds présentait des anomalies.

La circonstance que cette comptabilité était reconstituée en raison de la disparition des pièces comptables dans l'incendie de l'immeuble dans lequel le fonds de commerce était exploité est sans influence sur ces constatations.

Par conséquent, la comptabilité étant irrégulière et non probante et les impositions ayant été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve du caractère exagéré des impositions incombe au contribuable.

2008-03-25 CAA Douai n° 07DA01097, 2^e ch., M. D.

Les irrégularités affectant la procédure suivie devant la commission départementale des impôts sont sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Le fait que la commission, saisie à la demande du contribuable, l'ait entendu avant l'heure de la séance à laquelle il était convoqué, avant même que son conseil ne soit présent pour l'assister, n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée.

2007-12-12 CAA Paris n° 06PA01237, 7^e ch., SA MJM

La société requérante estime que la garantie que constitue le recours à l'interlocuteur départemental a été méconnue par l'administration au double motif que l'interlocuteur avec lequel elle s'est entretenue n'était pas celui désigné sur l'avis de vérification et que ce dernier n'a pas eu un comportement impartial puisqu'il a rédigé le rapport transmis par l'administration à la commission départementale des impôts.

Toutefois, la charte n'oblige l'administration ni à notifier le nom de l'interlocuteur ni à informer le contribuable de son éventuel remplacement.

De plus, le fait que l'interlocuteur ait signé le rapport de l'administration adressé à la commission n'est pas de nature à remettre en cause son impartialité.

Par conséquent, la procédure d'imposition est donc régulière.

2007-10-12 CAA Bordeaux n° 07BX01309, M. T.

La circonstance selon laquelle il n'a pas été donné suite à la demande du contribuable tendant à ce que, pour des motifs de la protection de sa vie privée, la commission départementale des impôts d'un autre département soit saisie, est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2007-06-19 CAA Douai n° 06DA00287, 2^e ch., Mme D.

Le fait qu'un magistrat du tribunal administratif ait présidé la commission départementale des impôts lors d'une séance au cours de laquelle a été examinée la situation du contribuable au titre d'années postérieures à celles soumises au tribunal ne fait pas, en principe, obstacle à ce qu'il participe à la formation de jugement.

Il en va toutefois différemment lorsque les impositions supplémentaires en litige devant le tribunal font suite au rejet de la comptabilité du contribuable pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit l'administration à écarter la comptabilité au titre des années postérieures soumises à la commission.

2007-04-12 CAA Lyon n° 03LY01834, 5^e ch., M. L.

M. L. exerce l'activité de parapsychologue et exploite également une entreprise de vente de produits de filtration d'eau et d'air.

Après avoir reçu une notification de redressement pour irrégularités dans la tenue des documents comptables, il a saisi le TA puis fait appel du jugement.

Le ministre a invoqué, par voie de substitution légale, les dispositions des articles 39 et 99 du CGI pour contester l'utilité de la détention de meubles d'époque pour l'exercice de ses activités, lesquels étaient inscrits, d'une part, au tableau des amortissements de son activité de vente de produits relevant des BNC et, d'autre part, à l'actif immobilisé de son activité de vente de produits relevant des BIC.

La substitution de base légale en cours de procédure ne peut avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté de demander la saisine de la commission départementale des impôts, lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

M. L. est donc fondé à demander la décharge des impositions en litige.

2007-01-25 CAA Paris n° 03PA04698, 5^e ch., M. L.

Il résulte de l'instruction que M. L. a cédé des participations dans des sociétés et régulièrement déclaré la plus-value ainsi dégagée au taux forfaitaire de 16%.

L'administration a procédé à un contrôle sur pièces et considéré que la valeur de cession des titres avait été surévaluée et que le produit de la vente devait être imposé au taux progressif.

Le ministre a ensuite demandé le maintien de l'imposition de la plus-value au taux forfaitaire de 16%.

Contrairement à ce que soutient M. L., la circonstance que ce nouveau fondement corresponde à celui de sa déclaration initiale, n'est pas de nature à priver le ministre de la faculté de demander au juge cette substitution de base légale.

Le requérant n'a été privé d'aucune garantie prévue par la procédure contradictoire dont il a fait l'objet dès lors que la commission départementale des impôts dont il avait demandé la saisine n'avait pas lieu d'être consultée faute de litige existant.

2006-09-12 CAA Bordeaux n° 02BX00788, 5^e ch., Min c/ Sté Dal'Alu

La société Dal'Alu a présenté une réclamation contre les impositions mises à sa charge, se fondant notamment sur le fait que la commission départementale des impôts n'avait pas été saisie comme demandé.

Lorsqu'elle fait droit à la réclamation du contribuable en saisissant la commission, sans avoir au préalable prononcé le dégrèvement de l'imposition contestée, l'administration doit être regardée comme ayant irrégulièrement repris la procédure d'imposition.

2006-06-27 CAA Marseille n° 02MA01612, 4^e ch., Mme Von K.

La procédure de redressement était irrégulière faute de consultation de la commission départementale des impôts.

2006-04-11 CAA Marseille n° 02MA01684, 4^e ch., M. G.

M. G. n'a pas bénéficié des garanties de la procédure contradictoire qui impliquaient notamment qu'il soit invité à saisir du litige la commission départementale des impôts. La substitution de base légale demandée par l'administration ne peut donc être accueillie.

2006-02-02 CAA Bordeaux n° 02BX00326, 4^e ch., Sté Sodex Bar

Aux termes de l'article [L 192 du LPF](#) : « Lorsque l'une des commissions visées à l'article [L 59](#) est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission. Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission... ».

Il résulte de l'instruction que les impositions contestées ont été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, il appartient à la société Sodex Bar d'établir l'exagération des impositions.

2006-01-31 CAA Douai n° 04DA00219, 2^e ch., SARL Le Verdi

Si la SARL Le Verdi qui supporte la charge de la preuve en application du deuxième alinéa de l'article [L 192 du LPF](#) compte tenu des graves irrégularités entachant sa comptabilité et de ce que l'imposition litigieuse a été établie conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, elle n'apporte toutefois aucune justification de nature à établir le caractère exagéré des impositions mises à sa charge.

2005-11-25 CAA Paris n° 01PA02647, SARL Bar Hotel du Progres

La société n'a pu produire aucune pièce justifiant le détail des recettes du bar et du restaurant. À elle seule, cette irrégularité justifiait le rejet de sa comptabilité par l'administration. Cette dernière était en droit de reconstituer les recettes des exercices litigieux selon une méthode extracomptable. Les redressements subséquents ayant été effectués conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve incombe à la requérante, en application de [l'article L 192 du LPF](#). En tout état de cause, la société n'ayant pas souscrit ses déclarations de résultat de l'année 1991 et de chiffres d'affaires des années 1990 et 1991, elle se trouve en situation de taxation d'office en ce qui concerne L'IS de l'année 1991 et la TVA des années 1990 et 1991 et doit, par suite, démontrer le caractère exagéré de ces impositions, conformément à [l'article L 193 du LPF](#). Enfin, le contribuable doit toujours justifier de l'exactitude des écritures de charges et des écritures portant sur des créances de tiers, quelle que soit la procédure d'imposition suivie à son encontre. En ce qui concerne les redressements relatifs à des charges et à un passif injustifiés, la société supporte donc également, en tout état de cause, la charge de la preuve.

2005-11-02 CAA Douai n° 03DA00900, Sté CDJL

La société CDJL soutient que le vérificateur aurait reconnu, devant la commission départementale des impôts, avoir anticipé la réintégration de la somme de 7 000 000 francs à l'exercice 1992. Cette circonstance non établie ne constitue pas une prise de position formelle invocable sur le fondement de [l'article L. 80 B du LPF](#).

2005-09-06 CAA Marseille n° 02MA02233, 4^e ch., Min. c/ Epoux R.

Conformément à [l'article L. 60 du LPF](#), le rapport par lequel l'administration des impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la commission départementale des impôts, ainsi que tous les autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé. Ces dispositions n'imposaient pas à l'administration fiscale de joindre le rapport de vérification de comptabilité de la copropriété Caribmoonlight au rapport présenté devant la commission dans le litige l'opposant aux époux R..

Par conséquent, une telle omission n'a pu en tout état de cause affecter la régularité de la procédure d'imposition.

2005-03-15 CAA Douai n° 02DA00663, Sté AVR

L'administration a maintenu ses redressements à l'encontre de la société AVR, sur le fondement de [l'article 39-](#)

1-5° du CGI, au motif du caractère forfaitaire et approximatif du calcul des provisions en litige, contrairement à l'avis de la commission départementale des impôts. Après la mise en recouvrement des impositions, l'administration a fondé les rehaussements en litige sur un autre motif que celui figurant sur la notification de redressement ce qui n'a pas pour effet d'entacher la notification d'insuffisance de motivation. En effet, lorsqu'une substitution de base légale intervient après la mise en recouvrement d'une imposition établie après consultation de la commission, aucun moyen tiré de cette consultation ne peut être utilement invoqué pour demander la décharge de ladite imposition. La société AVR, qui n'a été privée d'aucune des garanties offertes pas la procédure contradictoire de redressement, n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition serait entachée d'irrégularité en raison de la substitution de base légale opérée par l'administration.

2004-12-31 CAA Paris n° 01PA01999, 5^e ch., Mme L.

Suite à une vérification de comptabilité de la SARL dont elle est associée, la requérante, Mme L., a été assujettie à raison de sa participation dans cette société, à un complément d'impôt sur le revenu résultant de la remise en cause du régime d'exonération d'impôt en faveur des entreprises nouvelles dont la société entendait bénéficier. Elle a saisi la commission départementale des impôts qui s'est déclarée incompétente, le litige portant sur une question de droit. Un tel avis supposait toutefois l'examen préalable de la base imposable du contribuable et a directement retenti sur l'imposition personnelle des associés. Le président de la commission départementale des impôts ayant également conclu en tant que commissaire du gouvernement lors de l'audience en première instance au cours de laquelle a été examiné le bien-fondé de la demande en décharge du complément d'impôt sur le revenu (examen impliquant l'appréciation des bases imposables de la société et qui dépendait, dès lors, du contenu de l'avis de la commission), la Cour administrative d'appel a décidé que le jugement attaqué, rendu sur des conclusions prononcées dans de telles circonstances, était irrégulier, aux termes de l'article [R 200-1 du livre des procédures fiscales](#).

2004-12-22 CAA Nantes n° 01NT01876, 1^{ère} ch., Epoux M.

Postérieurement à la cession de ses parts dans une SCI à M. et Mme M., une SA a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a estimé que le prix de cession était trop faible ; la commission départementale des impôts, consultée dans le cadre de la procédure de redressement de la société, a donné un avis favorable à l'administration. A la suite de cette procédure, M. et Mme M. ont à leur tour fait l'objet d'un contrôle sur pièces qui a donné lieu aux impositions litigieuses et à un redressement en matière de droits d'enregistrement. La commission de conciliation a donné un avis favorable aux contribuables.

M. et Mme M. invoque la contradiction des avis rendus par les deux commissions. Toutefois, la CAA de Nantes rejette ce moyen au motif de l'indépendance des procédures et de la circonstance que l'administration ne s'est pas fondée sur l'avis de la commission départementale des impôts pour établir l'imposition des contribuables.

2004-12-21 CAA Marseille n° 03MA00029, 4^e ch., M. C.

A l'issue d'un contrôle fiscal de la société dont il est gérant, un contribuable se voit mettre à sa charge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu. Aux termes de l'article [L.192 du livre des procédures fiscales](#) : "lorsqu'une des commissions visées à l'article [L.59 du LPF](#) est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission. Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition est établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou le redressement est soumis au juge". En l'espèce, la commission a considéré que le motif de rejet de la comptabilité avancé par l'administration n'était pas fondé et émis en conséquence l'avis d'abandonner les redressements. Par suite, la CAA de Marseille a estimé que la charge de la preuve du bien-fondé de l'imposition incombait à l'administration que la CAA ne considère pas apportée.

2002-11-28 CAA Nancy n° 98-2151, Min. c/ W.

Suite à une vérification de comptabilité du contribuable, chirurgien-dentiste, le vérificateur a eu connaissance de documents comportant la liste nominative des patients « avec les honoraires versés par chacun d'eux et les a recoupés avec les relevés des organismes de sécurité sociale ». L'administration a procédé à la communication de ces documents aux membres de la CDI, alors que les dispositions de l'article [1649 quater G du CGI](#) « n'autorisent pas l'administration à diffuser des documents comportant l'identité de patients à la CDI, même si

ces derniers sont astreints au secret professionnel ». En conséquence, la CAA de Nancy accorde au demandeur la décharge des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu.

**Litiges relatifs à d'autres litiges de la CDI
tranchés par les Tribunaux Administratifs**

2010-11-25 TA Cergy-Pontoise n° 07-3395 et 07-437, 5^e ch., SARL Elysée Club

La SARL Elysée Club, gestionnaire de salles de sport et de remise en forme, a déduit en charge des factures émises par une société de consultants. Après une première vérification de comptabilité, ces dépenses ont été remises en cause par l'administration, ce qui a réduit les résultats déficitaires déclarés. Lors d'une seconde vérification de comptabilité, l'administration a tenu compte de la réduction de déficit pour remettre en cause des amortissements réputés différés.

Suite à la première vérification de comptabilité, le désaccord a été présenté devant la CDI, puis devant le supérieur hiérarchique. En revanche, l'administration a refusé de saisir l'interlocuteur départemental, malgré les demandes de la SARL, au motif que ce n'était plus possible dès lors que le dossier était clos.

Or, le TA de Cergy-Pontoise a estimé que le redevable pouvait bénéficier des garanties prévues en cas de contrôle externe : intervention du supérieur hiérarchique et de l'interlocuteur départemental, après consultation de la CDI. Le fait que la remise en cause du déficit n'entraînait pas de recouvrement d'imposition supplémentaire n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre de ces garanties, d'autant plus que les impositions supplémentaires relatives aux amortissements réputés différés n'avaient pas encore été mises en recouvrement.